

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Troisième groupe de travail intersessions Genève, 28 février – 4 mars 2011

WIPO/GRTKF/IC/17/6 : “RESSOURCES GÉNÉTIQUES : LISTE RÉVISÉE D’OPTIONS ET RÉCAPITULATIF DES FAITS NOUVEAUX”

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-septième session, tenue du 6 au 10 décembre 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) “a prié le Secrétariat de diffuser des exemplaires de tous les documents pertinents ci-après à l’intention du troisième groupe de travail intersessions, qui se tiendra du 28 février au 4 mars 2011 (IWG 3) : [...] le document WIPO/GRTKF/IC/17/6 [...]”.
2. Conformément à la décision susmentionnée, l’annexe du présent document contient le document WIPO/GRTKF/IC/17/6 (“Ressources génétiques : liste révisée d’options et récapitulatif des faits nouveaux”).
3. *Le groupe de travail intersessions est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]



WIPO/GRTKF/IC/17/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 15 SEPTEMBRE 2010

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Dix-septième session
Genève, 6 - 10 décembre 2010

RESSOURCES GÉNÉTIQUES : LISTE RÉVISÉE D'OPTIONS ET RÉCAPITULATIF DES FAITS NOUVEAUX

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa seizième session, tenue du 3 au 7 mai 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a décidé que le Secrétariat devrait "établir et diffuser pour la prochaine session du comité, en tant que document de travail, une nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/16/6. Ce document devrait incorporer les propositions de modification et les observations formulées par les participants du comité au cours de la seizième session, ainsi que les observations sur ce document communiquées par écrit au Secrétariat avant le 31 juillet 2010. La nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/16/6 devrait également comprendre un point sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine dans le cadre de la CDB, de la FAO et de l'OMC".¹

¹ Projet de rapport de la seizième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov. 2)

2. Le présent document de travail constitue la version révisée du document de travail WIPO/GRTKF/IC/16/6 évoquée dans la décision citée dans le paragraphe précédent. Le document tient compte des modifications proposées et des observations formulées pendant la seizième session du comité ainsi que des observations écrites reçues sur cette question pendant le processus intersessions visé dans les décisions de la seizième session. Des observations écrites ont été reçues des États membres et des observateurs suivants : Colombie, Association des étudiants et chercheurs sur la gouvernance des États insulaires (AECG), Organisation des industries de biotechnologie (BIO), et Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) (communications communes), the Intellectual Property Owners Association (IPO) et the Southeast Indigenous People's Center (SIPC). Les observations écrites, telles qu'elles ont été reçues, sont disponibles en ligne à l'adresse http://www.wipo.int/tk/en/consultations/draft_provisions/comments-3.html.
3. Le document contient, dans l'annexe II, le récapitulatif des faits nouveaux pertinents intervenus en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), comme cela était demandé. En outre, l'annexe III contient une liste de ressources à la disposition du comité en ce qui concerne ses travaux sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques.

Établissement et structure du présent document

4. Afin que le présent document soit aussi clair, concis et actuel que possible :
 - a) conformément aux décisions prises par le comité à sa seizième session, les observations formulées par les États membres pendant cette session et, par écrit, durant le processus intersessions, sont consignées dans l'annexe I. Les observations comprennent des observations et des questions formulées pendant les quinzième et seizième sessions et les processus respectifs de présentation des observations écrites, et, lorsque cela était possible, les opinions voisines ont été regroupées. Cette annexe rend également compte des observations et des questions émanant d'observateurs aux fins de leur examen par les États membres. Les observations et les questions sont regroupées par thème dans la mesure du possible. Les observations portant d'une façon générale sur l'ensemble du document sont consignées tout à la fin du document;
 - b) les propositions d'insertion et d'adjonction dans la liste révisée d'options ou dans le commentaire général sont soulignées, tandis que les mots ou membres de phrase qu'un État membre a proposé de supprimer ou a contestés ont été placés entre crochets. Chaque projet de texte est assorti d'une note de bas de page indiquant la délégation auteur de la proposition, et, le cas échéant, les délégations qui se sont associées à la proposition ou s'y sont opposées, selon le cas. En outre, lorsque la délégation a donné une explication à l'appui de la proposition, cette explication figure dans la note de bas de page. Les notes de bas de pages récapitulant les observations formulées par des États membres et des observateurs sont indiquées comme telles. La numérotation des notes de bas de page peut varier selon les différentes versions linguistiques du présent document. Les propositions d'insertion et d'adjonction émanant d'observateurs figurent dans les observations aux fins de leur examen par les États membres.

RÉSUMÉ DES OPTIONS

5. On trouvera ci-après un résumé succinct des options concernant les travaux en cours ou futurs recensés par le comité et exposés de façon plus détaillée dans l'annexe I.

A. Options concernant la protection défensive des ressources génétiques

A.1 *Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques*

Élargissement des mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels afin de traiter plus précisément des ressources génétiques, y compris l'examen et une plus large reconnaissance d'autres sources d'informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques. Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT.

A.2 *Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive*

Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires). Une proposition concrète a été présentée dans ce sens pendant la neuvième session² : "le nouveau système devra permettre les recherches uniques, c'est-à-dire que les recherches sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes devront pouvoir être effectuées en une seule fois de manière exhaustive, et ne pas être conçu de sorte que chaque base de données de chaque pays doive faire l'objet d'une recherche. Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic. Il faudra procéder à des échanges de vues suffisants pour déterminer les modalités de création d'une base de données la plus efficace possible dans un avenir proche".

A.3 *Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive*

Recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées. Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'exécution du PCT.

² WIPO/GRTKF/IC/9/13

B. Options concernant les exigences de divulgation

B.1 *Obligation de divulgation*

Établissement d'une obligation de divulgation conformément à la proposition présentée au comité.

B.2 *Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation*

Poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation, telles que les questions abordées ou recensées dans des études ou contributions précédentes. Analyse des questions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet à partir des informations communiquées par les membres du comité en relation avec le questionnaire WIPO/GRTKF/7/Q.5 (Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets). Le comité pourrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale ou d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part.

B.3 *Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation*

Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations sur les objectifs à atteindre en relation avec les propositions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet ou d'autres mécanismes et aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

B.4 *Autres mécanismes*

Autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part. Le comité pourrait envisager la création d'un système international d'information spécifique sur les ressources génétiques divulguées comprises dans l'état de la technique afin d'empêcher que ne soient délivrés à tort des brevets sur les ressources génétiques. Cette proposition a été présentée pendant la neuvième session en tant que variante pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/9/13).

C. Options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages

C.1 *Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages*

Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées.

C.2 *Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles*

Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 et mis à jour dans le document d'information WIPO/GRTKF/IC/7/INF/12³, compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne.

C.3 *Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques*

Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source libre existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

6. *Le comité intergouvernemental est invité à poursuivre l'examen et l'analyse des options concernant les travaux en cours et futurs en vue de retenir ou de fusionner certaines options pour ses travaux futurs. En outre, le comité est invité à prendre note du récapitulatif des faits nouveaux figurant dans l'annexe II.*

[Les annexes suivent]

³ Pendant sa seizième session, le comité a demandé au Secrétariat de mettre à jour dans le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles figurant dans un document d'information le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. La version mise à jour figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12

ANNEXE I

LISTE RÉVISÉE D'OPTIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LISTE D'OPTIONS

Groupe A : Protection défensive des ressources génétiques

A. Liste d'options concernant la protection défensive des ressources génétiques

Option A.1 : *Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques*

Option A.2 : *Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive*

Option A.3 : *Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive*

Commentaire général sur le groupe A

Observations formulées par les États membres et les observateurs

Groupe B : Exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée

B. Liste d'options concernant les exigences de divulgation

Option B.1 : *Obligation de divulgation*

Option B.2 : *Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation*

Option B.3 : *Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation*

Option B.4 : *Autres mécanismes*

Commentaire général sur le groupe B

Observations formulées par les États membres et les observateurs

Groupe C : Aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

- C. Liste d'options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages

Option C.1 : *Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages*

Option C.2 : *Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles*

Option C.3 : *Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques*

Commentaire général sur le groupe C

Observations formulées par les États membres et les observateurs

Observations générales

I. INTRODUCTION

1. La présente annexe fait le point sur les travaux du comité relatifs aux ressources génétiques et répertorie des options possibles concernant certaines mesures ou activités techniques pour la suite des travaux du comité. Elle couvre les trois groupes de questions de fond recensées dans le cadre de ces travaux, à savoir les questions techniques concernant a) la protection défensive des ressources génétiques; b) l'exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée; et c) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques..
2. Il est rappelé que le mandat du comité précise que les travaux doivent être menés "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances"¹.

II. LISTE D'OPTIONS

Groupe A :Protection défensive des ressources génétiques

3. Pour améliorer la protection défensive des ressources génétiques, de nombreux enseignements peuvent être tirés des vastes travaux menés par le comité sur la protection défensive des savoirs traditionnels. Il a été suggéré de traduire, d'appliquer et d'exécuter à l'égard de la divulgation de l'origine des ressources génétiques [des ressources génétiques divulguées]² les activités menées à bien concernant les savoirs traditionnels. Les options suivantes pourraient être prises en considération :

A. Options concernant la protection défensive des ressources génétiques

A.1 Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques

[Élargissement des mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels afin de traiter plus précisément des ressources génétiques]³, y compris l'examen et une plus large reconnaissance d'autres sources d'informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques. Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques [sur les ressources génétiques divulguées]⁴, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT en collaboration avec les administrations nationales responsables de l'accès aux ressources génétiques^{5 6}.

¹ Voir le paragraphe 217 du document WO/GA/38/20

² Délégation de la Colombie

³ Délégation de la Colombie

⁴ Délégation de la Colombie

⁵ Délégation de la Colombie

⁶ Cette activité a déjà été menée à bien pour les périodiques relatifs aux savoirs traditionnels divulgués, ainsi qu'il était prévu aux paragraphes 41 à 45 du document WIPO/GRTKF/IC/2/6

- A.2 *Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive*
Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques [sur les ressources génétiques divulguées]⁷ (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires)⁸. Une proposition concrète a été présentée dans ce sens pendant la neuvième session : "le nouveau système devra permettre les recherches uniques, c'est-à-dire que les recherches sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes devront pouvoir être effectuées en une seule fois de manière exhaustive, et ne pas être conçu de sorte que chaque base de données de chaque pays doive faire l'objet d'une recherche. Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic. Il faudra procéder à des échanges de vues suffisants pour déterminer les modalités de création d'une base de données la plus efficace possible dans un avenir proche."⁹
- A.3 *Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive*
Recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques [des ressources génétiques divulguées]¹⁰. Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques [des ressources génétiques divulguées]¹¹, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'exécution du PCT¹².

⁷ Délégation de la Colombie. Il est nécessaire de déterminer exactement quel type d'informations serait incorporé dans la base de données et comment ces informations seraient liées au mécanisme du centre d'échange de la CDB et à tout mécanisme de centre d'échange créé en vertu du protocole relatif à l'accès et au partage des avantages. Les liens ou les mécanismes devraient être conçus de façon à assurer une interopérabilité entre les systèmes d'information relatifs aux ressources génétiques et les systèmes relatifs aux savoirs traditionnels, puis entre ces systèmes et le mécanisme du centre d'échange de la CDB. En outre, en ce qui concerne les actions mentionnées ici, il est important qu'il existe un accord international sur les normes minimales en ce qui concerne la compilation des informations

⁸ Voir le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6

⁹ Voir le paragraphe 40 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13

¹⁰ Délégation de la Colombie : en ce qui concerne l'option A.3, il est nécessaire de comprendre la distinction établie par le comité entre "recommandations" et "principes directeurs" et de savoir précisément si les exigences sont contraignantes ou non, s'il s'agit purement de principes directeurs ou de recommandations formulées par le comité et si elles impliquent des changements dans les textes législatifs ainsi que l'acceptation d'engagements en vertu du PCT

¹¹ Délégation de la Colombie

¹² Cette activité a déjà été menée à bien pour les demandes de brevet faisant intervenir des savoirs traditionnels divulgués. Voir le paragraphe 52 du document WIPO/GRTKF/IC/2/6 relatif à la recherche internationale sur l'état de la technique

COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE GROUPE A

4. Plusieurs participants du comité ont demandé une amélioration de la protection défensive des ressources génétiques contre l'octroi de titres de propriété intellectuelle illicites (les exigences de divulgation ont été mentionnées en tant que forme particulière de mesures défensives, voir ci-après). Des contributions détaillées ont illustré des cas concrets d'appropriation potentiellement illicite de matériel génétique. Plus précisément, des études de cas¹³ présentées par la délégation du Pérou font état "d'actions en justice contre les demandes de brevet en cours ou les brevets délivrés pour des inventions obtenues ou développées à partir de l'utilisation d'une ressource biologique ou de savoirs traditionnels, sans le consentement préalable en connaissance de cause respectivement du pays d'origine de la ressource ou de la population autochtone possédant des droits sur les savoirs, et sans qu'aucun type de rémunération ne soit prévu respectivement pour le pays ou la population autochtone" et énoncent les objectifs suivants :
- a) connaître la manière dont un pays mégadivers tente, dans le cadre institutionnel, de s'opposer effectivement à ce phénomène;
 - b) comprendre quelque peu la méthode et les règles utilisées dans le cadre de la recherche de ces brevets et aider ainsi d'autres pays ou régions qui souhaiteraient engager des travaux similaires;
 - c) savoir qu'il existe un grand nombre d'inventions en rapport avec des ressources d'origine péruvienne qui peuvent provenir de cas de piratage biologique (en raison soit d'une exploitation illégale des ressources, soit d'une utilisation non autorisée et non rémunérée de savoirs traditionnels), et
 - d) mettre en évidence le fait qu'il est possible de réaliser un travail systématique et organisé de recherche et d'analyse de brevets "à problèmes".
5. Dans leurs contributions, des membres du comité ont aussi proposé des solutions possibles dans les affaires de brevets délivrés à tort, telles que la proposition présentée par la délégation du Japon. Cela complète le travail approfondi réalisé au cours des six premières sessions du comité en vue de déterminer une gamme de mécanismes défensifs visant à promouvoir la protection, et l'élaboration de principes directeurs d'examen concernant les brevets pour les brevets relatifs aux savoirs traditionnels. D'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont demandé la coopération de l'OMPI aux fins de l'analyse et de l'examen de préoccupations similaires dans des secteurs particuliers¹⁴. Les organisations internationales travaillant dans le domaine des ressources génétiques, comme l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), ont travaillé en étroite coopération avec l'OMPI pour explorer les possibilités de réduire la probabilité concrète de délivrance de brevets illégaux en reliant leurs systèmes d'information sur les ressources génétiques à un portail de l'OMPI créé en vue d'améliorer la protection défensive du matériel génétique divulgué. Parmi les mesures techniques recensées pour répondre à ces préoccupations figurent l'amélioration de la diffusion et des possibilités de recherche des informations publiques sur les ressources génétiques divulguées à

¹³ Voir les documents présentés par le Pérou (WIPO/GRTKF/IC/5/13, WIPO/GRTKF/IC/8/12, WIPO/GRTKF/IC/9/10)

¹⁴ Voir le document CGRFA-9/02/REP de la FAO

l'intention des examinateurs de brevets; l'amélioration des outils de recherche sur l'état de la technique, s'agissant en particulier de thesaurus de nomenclature des ressources génétiques pour permettre aux examinateurs de faire le lien entre les noms scientifiques et les noms vernaculaires des ressources génétiques susceptibles d'être mentionnées dans les demandes de brevet, d'une part, et la documentation relative à l'état de la technique, d'autre part. En complément des travaux déjà réalisés pour le portail existant de l'OMPI consacré à la protection défensive des ressources génétiques, des propositions ont été présentées pendant la neuvième session du comité. Par exemple, il est proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 qu'"une solution valable consisterait à créer une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, que les examinateurs de tous les pays pourraient consulter en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes"¹⁵.

Observations formulées et questions posées

Complémentarité des options

La délégation du Mexique a estimé que les options A.1, A.2 et A.3 pouvaient être complémentaires. Elle a souligné que, selon l'option A, il était nécessaire de disposer de plus d'informations sur chacun des sujets expressément mentionnés. Les informations sur les politiques, les mesures et les données d'expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques permettraient à ce comité d'approfondir la liste d'options. Elle s'est demandé comment ces informations seraient incorporées dans les informations et les documents rassemblés et élaborés pour le comité.

Le représentant de la BIO et de la FIIM a souscrit aux propositions présentées aux paragraphes A.1, A.2 et A.3 car elles donneraient des résultats immédiats et pragmatiques en vue de la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la délivrance de brevets par erreur pour des inventions fondées sur des ressources génétiques. Ces propositions se complèteraient les unes les autres et pourraient être mises en œuvre parallèlement. Le représentant de la BIO et de la FIIM a proposé que le comité se concentre dans un premier temps sur les propositions présentées dans les paragraphes A.1 et A.2 afin de créer les nouveaux mécanismes d'information appropriés aux fins de l'examen des revendications contenues dans les demandes de brevet ayant trait à des ressources génétiques. Une fois établis ces mécanismes d'information, cela faciliterait l'élaboration de principes directeurs pour la recherche et l'examen visant à garantir que les examinateurs de brevets tiennent mieux compte des "ressources génétiques divulguées" émanant de ces sources. Il devrait être tiré parti à cet égard du travail antérieur du comité qui a abouti à la compilation de sources d'informations fixant les savoirs traditionnels et l'intégration de ces sources dans la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). De la même façon, les travaux futurs pourraient aussi être incorporés avec les délibérations de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT.

¹⁵ Voir le paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/9/13

Liens avec d'autres comités de l'OMPI

La délégation d'El Salvador a demandé que soient analysées et examinées au sein du Comité permanent du droit des brevets les questions en rapport avec les brevets.

Nature du document

La délégation de la Colombie a estimé que le document sur les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle devrait avoir un caractère contraignant.

Portée et objectif de la protection défensive

La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'en dehors des aspects commerciaux, les aspects moraux et religieux de cette question devraient être pris en considération. Par ailleurs, il conviendrait de tenir compte des ressources génétiques ainsi que des produits issus des ressources génétiques.

La délégation du Pérou a déclaré que les produits issus des ressources génétiques devraient être pris en considération dans le cadre de la protection des intérêts commerciaux et des développements futurs potentiels faisant appel à des brevets.

La délégation de l'Argentine a estimé qu'il était essentiel de trouver rapidement une solution au problème que pose l'appropriation illicite des ressources génétiques afin de respecter le mandat conféré par l'Assemblée générale en ce qui concerne la protection efficace des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels.

La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est prononcée pour la poursuite des travaux sur la protection défensive, y compris en ce qui concerne les options A.1, A.2 et A.3 en vue d'éviter l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et de ressources génétiques par suite de brevets délivrés par erreur.

Le représentant de l'AECG a appelé l'attention sur les expériences de l'Inde et des États-Unis d'Amérique qui pourraient servir de référence. Il a estimé qu'il était essentiel de protéger les ressources génétiques contre une appropriation illicite. Le représentant de l'AECG s'est dit opposé à toute manipulation des gènes humains.

Inventaires et documentation minimale du PCT

La délégation de la Fédération de Russie a appuyé, dans le cadre de l'option A.1, la réalisation de travaux supplémentaires visant à établir une liste des périodiques, bases de données, et autres sources d'information contenant des ressources génétiques divulguées en vue d'examiner une éventuelle recommandation selon laquelle certains périodiques, bases de données et sources d'information seraient examinés par les administrations chargées de la recherche internationale en vue de leur intégration dans la documentation minimale du PCT.

La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'elle accordait une priorité particulière à l'examen des options du groupe A, en particulier l'option A.1, étant donné qu'un inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques renforcerait la protection défensive des ressources génétiques et faciliterait la tâche des offices de brevets au moment de déterminer l'état de la technique. Elle s'est félicitée de l'accord concernant l'accès à la bibliothèque numérique indienne pour les savoirs traditionnels qui a été signé avec l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Allemagne et s'est prononcée pour une poursuite de la coopération.

Le représentant de l'IPO a souligné que l'OMPI avait démontré que la protection défensive des savoirs traditionnels pouvait être améliorée en ajoutant les périodiques et les bases de données relatifs aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT. De la même façon, il existe des périodiques et des bases de données et d'autres sources d'information couramment associés à la divulgation de ressources génétiques, y compris, par exemple, des publications axées sur la recherche concernant des produits naturels. Dans le cadre de ses travaux actuels, le comité devrait rassembler ces sources d'information en vue de les inclure dans la documentation minimale du PCT. L'IPO soutenait également la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 relative à un portail unique d'accès aux bases de données relatives aux ressources génétiques, portail qui serait facilement accessible pour les examinateurs de brevets. Il existait plusieurs bases de données qui recensaient des ressources génétiques; ces bases n'étaient pas facilement accessibles pour les examinateurs ou la méthode consistant à faire des recherches dans plusieurs bases de données augmentait la charge de travail et la possibilité de ne pas prendre en considération des éléments pertinents de l'état de la technique. Des préoccupations ont été exprimées à propos d'une large accessibilité à ces bases de données par le biais d'un portail unique; il s'agissait de questions qui devraient encore être examinées et qui devraient être résolues par le comité, l'IPO estimant qu'il était dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de veiller à ce que les demandes de brevet soient examinées de la façon la plus approfondie possible.

Utilisation des bases de données sur les savoirs traditionnels comme moyen de protection défensive

La délégation du Japon a rappelé sa proposition concernant une base de données en relation avec l'option A.2 formulée dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6, et a donné les explications suivantes : durant les neuvième et onzième sessions du comité, le Japon a présenté une proposition relative à la création d'une base de données à recherche unique visant à améliorer l'environnement de recherche précédent en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, afin d'éviter ce qu'il est convenu d'appeler la délivrance par erreur de brevets. Elle a suggéré de tirer parti du site Web actuel de l'OMPI qui est relié aux différentes bases de données nationales sur les ressources génétiques des États membres, accessibles au public, et qui constitue un portail plus convivial. Le Gouvernement indien a donné accès aux examinateurs de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique à sa bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (TKDL). Les membres pourraient tirer de nombreux enseignements de l'expérience de l'Inde sur la façon dont ce type de bibliothèque pourrait être exporté dans le monde entier. Le Secrétariat de l'OMPI pourrait jouer un rôle important en facilitant l'accès aux examinateurs du monde entier à ce type de base de données. Des suggestions faites par la délégation de Singapour durant la treizième session du comité, portant sur plusieurs questions essentielles, notamment les aspects techniques de la base de données internationale, son contenu et plusieurs autres points, ont été soulignées. La mise en place d'un outil de recherche puissant à l'initiative de l'OMPI, facilement accessible depuis les offices de propriété intellectuelle du monde entier, représentait aussi un idéal. Un débat

approfondi à l'OMPI permettrait de progresser dans la réalisation de cette base de données. Quant aux préoccupations exprimées par les tribus Tulalip relative au risque que la base de données divulgue plus d'informations qu'il ne faudrait, à savoir fournisse un accès à des tiers, la délégation a fait valoir que la proposition tenait compte de cet aspect particulier. Il était proposé d'adopter un système d'authentification des adresses IP pour permettre, au moyen de ce système, de rendre accessible le site portail de la base de données uniquement aux offices de propriété intellectuelle disposant d'une adresse IP et d'empêcher ainsi l'accès à des tiers.

La délégation du Canada s'est dite favorable à toute solution concrète permettant de traiter les aspects de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques, telle que des mesures visant à améliorer la qualité des recherches sur l'état de la technique effectuées par les examinateurs de brevets. Un bon exemple serait d'améliorer l'accès des offices de propriété intellectuelle aux bibliothèques numériques.

La délégation du Mexique a déclaré que, à propos de l'option A.1, les questions suivantes devaient être prises en considération :

- Comment élargir les mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels afin de traiter de la question des ressources génétiques?
- Comment et selon quels critères reconnaître les sources d'information qui avaient déjà été divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques?
- Que fallait-il entendre par ressources génétiques déjà divulguées?
- En ce qui concerne les travaux du comité, un inventaire des publications, bases de données et autres sources d'information sur les ressources génétiques pourrait être établi. Que contiendrait une base de données sur les ressources génétiques et quelles informations fournirait-elle?
- Comment lier les bases de données sur les ressources génétiques avec les bases de données sur les savoirs traditionnels? L'accès aux bases de données serait-il libre ou au contraire restreint?
- Les bases de données seraient-elles accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle?
- Quelles seraient en matière de ressources génétiques les informations utiles pour les recherches effectuées par les offices nationaux de brevets?
- Dans le cas d'une base de données centralisée, l'OMPI serait-elle chargée de la centraliser ou seulement de l'administrer?

La délégation de la Fédération de Russie a approuvé la proposition dans l'option A.2 visant à élargir le portail en ligne déjà créé en ce qui concerne les répertoires et les bases de données, en particulier avec la création d'un nouveau système à recherche unique où les recherches sur les ressources génétiques pouvaient se faire en une seule fois de manière exhaustive.

Le représentant des tribus Tulalip du Département des affaires gouvernementales de Washington (Tribus Tulalip) a remercié le Japon pour ces précisions et l'Inde pour ces renseignements intéressants sur la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels qui était semblable au modèle présenté par les tribus Tulalip lors de leur premier exposé pendant une réunion en marge de la deuxième session de l'IGC en 2002. Des formes protégées de bases de données contenant des renseignements sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques pourraient être utiles. Toutefois, il fallait également aborder des questions telles que titularité, conservation et mention de ces bases de données.

La représentante du SIPC a souligné que, si une personne avait signé un accord portant sur la non-divulgence de l'origine des ressources génétiques et, par conséquent, son lien avec un peuple ou une nation autochtone, elle ne devrait pas pouvoir les enregistrer comme lui appartenant.

Glossaire et base de données

La délégation du Japon a souligné qu'il serait utile de mettre au point une base de données et d'établir un glossaire accessibles au public. Toutefois, cette solution ne saurait être considérée comme la seule possibilité pour les examinateurs de brevets. En effet, il conviendrait non seulement de garantir un accès aux bases de données existantes, mais également de prévoir un accès plus rapide aux publications et aux revues. Ces examinateurs devraient examiner les brevets relatifs aux ressources génétiques et aux produits connexes.

La délégation du Canada a proposé l'élargissement aux ressources génétiques des mécanismes de protection défensive existant pour les savoirs traditionnels aux ressources génétiques, notamment l'examen et la reconnaissance accrue d'autres sources d'informations déjà divulguées en matière de ressources génétiques, y compris les bases de données et les bibliothèques numériques. À cet égard, la délégation est revenue sur l'intervention de l'Inde sur sa bibliothèque numérique de savoirs traditionnels et son efficacité, ces derniers mois, pour empêcher le dépôt de demandes de brevet sur la médecine traditionnelle indienne. Un dispositif analogue pourrait être utile pour les ressources génétiques et devrait faire l'objet d'une étude approfondie par les groupes de travail intersessions.

La délégation de l'Argentine s'est dite favorable à l'établissement d'une liste de publications et des bases de données sur toutes sortes d'informations en matière de ressources génétiques divulguées, ainsi que cela est prévu dans le cadre de l'inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques proposé dans l'option A.1. Ces bases de données et ces systèmes d'information sur les ressources génétiques devraient être assortis d'un renforcement des capacités, d'une formation et d'une assistance technique pour les pays en développement éprouvant des difficultés à accéder à l'information ou à la traiter, en fonction de leurs besoins nationaux.

Principes directeurs relatifs à l'examen des demandes de brevet

La délégation de l'Argentine a proposé, en ce qui concerne l'option A.3, de prendre en considération le risque inhérent à la possibilité que les demandes nationales de brevet liées aux ressources génétiques soient soumises à une recherche internationale. Ce thème devrait être analysé en détail en vue d'évaluer les incidences pour les pays en développement.

La délégation de la Fédération de Russie a approuvé la proposition relative à l'option A.3 tendant à envisager l'élaboration de recommandations et de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen appliquées aux demandes de brevet tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées.

Le représentant de l'IPO s'est dit fermement convaincu que l'examen approfondi des demandes de brevet était une condition préalable nécessaire pour obtenir une protection par brevet valable, applicable et significative. Par conséquent, l'IPO appuyait tous les efforts déployés par le comité pour renforcer l'examen des demandes de brevet et mettre à la disposition des examinateurs

tout l'état de la technique existant. Chacune des options A.1, A.2 et A.3 offraient des moyens différents pour atteindre ces objectifs en tant qu'étape importante pour assurer une protection défensive des ressources génétiques et un examen approfondi des demandes de brevet.

Liens avec d'autres instances

Le représentant de la CONGAF a soulevé la question du changement climatique, de la biodiversité et des savoirs traditionnels. Il a déclaré que le document ne contenait aucune référence à la CCNUCC, bien qu'il y ait un lien; il en allait de même pour l'Accord sur les ADPIC.

Groupe B : Exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention dont la protection est demandée

6. Les incidences et les possibilités d'intégration des propositions en faveur d'exigences supplémentaires de divulgation des ressources génétiques dans différents accords internationaux de propriété intellectuelle sont traitées dans des instances spécialisées compétentes pour modifier ou réformer ces instruments (par exemple, les incidences concernant l'Accord sur les ADPIC sont examinées par le Conseil des ADPIC, et les incidences concernant le PCT, au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT). Le lien plus général entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et le partage des avantages soulève un certain nombre de questions d'ordre conceptuel qui ne sont pas pleinement analysées pour elles-mêmes dans ces instances spécialisées. Ces liens conceptuels plus généraux dépassent les aspects techniques de l'intégration dans les différents instruments de propriété intellectuelle. Ils s'expriment en partie dans le processus de réponse à la deuxième invitation de la CDB sur les questions de divulgation, qui, ainsi qu'en sont convenus les États membres de l'OMPI, devraient faire l'objet d'un processus distinct des travaux du comité (culminant avec la réunion intergouvernementale ad hoc sur cette question tenue le 3 juin 2005, avec pour aboutissement l'examen des questions que l'OMPI a transmis à la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique). Cela laisse ouverte la question de savoir si le comité envisagera les options suivantes, recensées lors de sessions antérieures, compte tenu des fortes préoccupations selon lesquelles cet examen ne doit pas préjuger des travaux d'autres instances :

B. Options concernant les exigences de divulgation

B.1 Obligation de divulgation

Établissement d'une obligation de divulgation conformément à la proposition présentée au comité.

B.2 Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation

Poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation, telles que les questions abordées ou recensées dans des études ou contributions précédentes. Analyse des questions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet à partir des informations communiquées par les membres du comité en relation avec le questionnaire WIPO/GRTKF/7/Q.5 (Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets). Le comité pourrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions (types) adaptées de législations nationales ou régionales ou d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part¹⁶.

¹⁶ Le comité a examiné ces propositions à sa première session (annexe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3) et à la demande de la Conférence des Parties à la CDB à sa sixième session (voir le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/6/11, citant le paragraphe 8.a) de la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB)

B.3 Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation

Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations sur les objectifs à atteindre en relation avec les propositions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet ou d'autres mécanismes et aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages¹⁷

B.4 Autres mécanismes

Autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et la législation et les pratiques nationales et internationales en matière de brevets, d'autre part. Le comité pourrait envisager la création d'un système international d'information spécifique sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques [sur les ressources génétiques divulguées]¹⁸ comprises dans l'état de la technique afin d'empêcher que ne soient délivrés à tort des brevets sur les ressources génétiques. Cette proposition a été présentée pendant la neuvième session en tant que variante pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/9/13).

¹⁷ Le comité a examiné ces propositions à ses première et cinquième sessions. Voir le paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10

¹⁸ Délégation de Colombie : en ce qui concerne l'option A.3, il est nécessaire de comprendre la distinction établie par le comité entre "recommandations" et "principes directeurs" et plus précisément de savoir si les exigences sont contraignantes, s'il s'agit purement de principes directeurs ou de recommandations formulées par le comité et s'ils impliquent des modifications de la législation et l'acceptation d'engagements en vertu du PCT

COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE GROUPE B

7. Les délibérations ont également porté sur des questions relatives aux exigences de divulgation spécifiques dans les demandes de brevet pour les informations relatives aux ressources génétiques qui sont utilisées dans l'invention revendiquée et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Cette question a été évoquée principalement dans le cadre de l'amélioration de la protection défensive des ressources génétiques et des liens émergents entre les systèmes de propriété intellectuelle et les régimes nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. D'autres instances multilatérales, telles que la CDB, ont invité l'OMPI à examiner certains aspects de ce groupe de questions. À cet égard, deux études sur la divulgation ont été présentées à la CDB, ainsi que cela était indiqué plus loin. C'est notamment le cas dans le cadre des processus de réforme de certains traités administrés par l'OMPI, comme le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et des délibérations du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI (SCP) relatives à un projet de traité sur le droit matériel des brevets. D'autres organisations multilatérales traitent cette question dans le cadre des arrangements qu'elles administrent, comme l'OMC en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC; une proposition tendant à modifier cet accord a été présentée : elle vise à introduire une obligation de divulgation. Des éléments de la question ont été examinés pendant les négociations relatives à un régime international sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la CDB¹⁹.
8. Ces délibérations ont principalement porté sur la possibilité d'intégrer les exigences de divulgation nouvelles ou élargies dans les systèmes de brevet existants et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Ce débat soulève également des questions conceptuelles et pratiques sur le lien et les synergies entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et de partage des avantages. Les exigences de divulgation ont été incorporées au mandat des négociations en cours au sein de la CDB sur un régime international d'accès et de partage des avantages. Deux propositions en bonne et due forme ont déjà été soumises au comité, l'une portant sur une exigence de divulgation obligatoire²⁰, l'autre permettant explicitement aux parties contractantes du PCT de mettre en place une telle exigence²¹. [Une proposition en bonne et due forme²² a déjà été officiellement présentée au comité dans le sens d'une obligation de divulgation²³.] Certains participants du comité sont en faveur d'une obligation mais ont demandé qu'elle soit reprise dans d'autres instances, soit à l'intérieur de l'OMPI soit à l'extérieur, insistant sur le fait que les travaux du comité ne devraient pas préjuger des résultats dans d'autres instances. D'autres considèrent qu'il serait faux de croire que l'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation dans le système des brevets permettra de garantir un accès et le partage équitable des avantages, et ont fait savoir au comité qu'il devrait éviter de perturber le système des

¹⁹ Voir l'annexe II pour plus d'informations

²⁰ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11, voir ci-après

²¹ Une deuxième contribution a été rédigée par la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10)

²² [Document WIPO/GRTKF/IC/8/11, voir ci-après]

²³ [Une deuxième contribution a été rédigée par la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10)]

brevets qui repose sur un équilibre fragile²⁴. Une autre façon d'envisager la question est de dire que les obligations de divulgation peuvent, dans certaines circonstances, être liées à des questions de réglementation plus larges relatives aux régimes d'accès et de partage des avantages, outre la question de leur compatibilité avec les arrangements existants dans le domaine de la propriété intellectuelle et leur intégration à ceux-ci. Plusieurs autres points de vue ont été exprimés par des auteurs de commentaires, qui ont souligné que ces questions conceptuelles relatives à l'interaction et aux synergies entre les exigences de divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et de partage des avantages ne sont pas traitées de manière exhaustive dans les discussions sur la compatibilité des exigences de divulgation avec les systèmes de brevet existants ou leur intégration dans ces systèmes.

9. L'étude technique sur les questions relatives à la divulgation examinées précédemment par le comité et transmise à la Conférence des Parties à la CDB a mis en lumière certaines questions clés de la façon suivante :

Une question essentielle concerne le rapport entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels d'une part et l'invention revendiquée d'autre part. Elle implique la clarification de l'ensemble et de la durée des obligations qui peuvent être attachées à ces ressources et à ces savoirs, dans le pays d'origine et dans d'autres pays et la détermination de la question de savoir jusqu'à quel point ces obligations "ont une incidence" sur les activités d'invention et les demandes de brevet postérieures. Il est nécessaire de clarifier ce domaine de sorte que les administrations des brevets ou les autorités judiciaires et le déposant ou le titulaire de la demande de brevet sachent à quel moment l'obligation entre en vigueur et dans quelles circonstances le lien avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels utilisés est suffisamment ténu ou non essentiel pour ne pas fonder l'obligation. C'est en particulier le cas si l'obligation a un caractère exécutoire, a trait à la responsabilité en matière de charge de la preuve ou de diligence requise ou donne lieu à l'invalidation des droits attachés au brevet. Lors de l'examen des exigences en matière de divulgation possibles, un large éventail de moyens d'exprimer un lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ont été pris en considération. Les principes généraux du droit des brevets prévoient des moyens plus spécifiques d'exprimer ce rapport, même si l'exigence ne répond pas à un objectif traditionnel relatif aux brevets. Il est aussi possible de s'appuyer sur le droit des brevets pour clarifier ou mettre en œuvre des exigences plus générales en matière de divulgation : par exemple, il peut être difficile de définir dans la pratique une exigence générale de divulguer les ressources génétiques utilisées dans l'invention, qui peut être satisfaite selon un critère plus précis en vertu duquel la divulgation n'est exigée que lorsque l'accès aux ressources est nécessaire pour reproduire l'invention. Le degré de clarté et de prévisibilité des incidences de toute exigence en matière de divulgation, et donc de ses incidences pratiques, dépend probablement de la question de savoir si l'exigence peut être analysée ou exprimée dans le cadre du droit des brevets.

Une autre question essentielle concerne le fondement juridique de l'exigence en matière de divulgation en cause et son rapport avec le traitement des demandes de brevet, la délivrance des brevets et l'exercice des droits attachés au brevet. Cela soulève également la question de

²⁴ Document WIPO/GRTKF/IC/8/13 ("article 27.3.b), Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore", document présenté par les États-Unis d'Amérique)

l'interaction juridique et pratique de l'exigence en matière de divulgation avec d'autres domaines du droit au-delà du système des brevets, y compris les lois d'autres pays. Les questions juridiques et de principe pouvant être soulevées sont, notamment :

- le rôle éventuel du système des brevets dans un pays lorsqu'il s'agit de gérer les contrats, les licences et les règlements dans d'autres domaines juridiques et dans d'autres pays, et de leur donner effet, et le règlement de problèmes de droit international privé ou de "législation applicable" posés par l'interprétation et l'application dans différentes juridictions d'obligations contractuelles et de lois régissant la légalité de l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels et leur utilisation en aval;
- la nature de l'exigence en matière de divulgation, en particulier le point de savoir s'il s'agit essentiellement d'un mécanisme de transparence s'appuyant sur le respect des lois et règlements ne relevant pas du domaine des brevets, ou si elle a un caractère exécutoire;
- les différentes manières dont la législation relative aux brevets et les procédures connexes peuvent prendre en considération les circonstances et le contexte de l'activité inventive qui ne sont pas liés à l'examen de l'invention elle-même et au droit du déposant d'obtenir un brevet;
- les situations dans lesquelles les autorités nationales peuvent imposer des exigences administratives, de procédure ou matérielles supplémentaires aux déposants de demandes de brevet, dans la limite des normes juridiques internationales actuelles s'appliquant aux procédures en matière de brevets, et le rôle de la législation relative aux principes juridiques internationaux ne relevant pas du domaine de la propriété intellectuelle à cet égard;
- la distinction juridique et pratique (dans la mesure où cela est possible) entre les formalités attachées au brevet ou les exigences de procédure et les critères matériels de brevetabilité, et les moyens de définir les conséquences juridiques de cette distinction;
- la clarification des questions telles que la notion de "pays d'origine" pour les ressources génétiques comprises dans des systèmes multilatéraux d'accès et de partage des avantages, les différentes méthodes de définition et de sanction des conditions d'accès et de partage des avantages aux fins des exigences en matière de divulgation dans le système des brevets, et la compatibilité entre les mécanismes d'enregistrement ou de certification des conditions d'accès et le système des brevets²⁵.

²⁵

Paragraphes 205 et 206 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/11

10. Pendant l'examen des questions réalisé à la suite de la deuxième invitation lancée par la Conférence des Parties à la CDB (le texte qui suit n'a pas été élaboré dans le cadre du comité mais d'un processus intergouvernemental spécial distinct au sein de l'OMPI qui a abouti à une réunion intergouvernementale ad hoc (document WIPO/IP/GR/05/1) tenue en juin 2005), il a été noté que :

L'analyse des exigences de divulgation peut aussi nécessiter la prise en considération de questions aussi fondamentales que celles qui sont énoncées ci-après :

- qui est le véritable inventeur d'une invention revendiquée, lorsque l'invention utilise directement ou dans une large mesure des savoirs traditionnels?
- quelles sont les circonstances extérieures qui influent sur le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet, en particulier celles qui entourent l'obtention et l'utilisation des contributions à l'invention, et toute obligation plus générale qui survient?
- l'invention revendiquée est-elle véritablement nouvelle et inventive (non évidente), eu égard aux savoirs traditionnels et au matériel ou ressources génétiques ou biologiques déjà connus?
- le déposant du brevet a-t-il divulgué toutes les connaissances générales (y compris les savoirs traditionnels) qui se rapportent à la revendication de brevetabilité de l'invention?
- hormis l'auteur de la demande de brevet, existe-t-il d'autres intérêts qu'il conviendrait de prendre en considération : titularité (par exemple, découlant des obligations de partage des avantages), licences ou sûretés réelles, ou des intérêts résultant du rôle de détenteur d'un savoir traditionnel dans une invention?
- comment le système de brevets peut-il être utilisé pour surveiller et sanctionner le respect des lois régissant l'accès au matériel ou aux ressources génétiques ou biologiques et le respect des clauses des lois ou règlements régissant l'accès et le partage des avantages, les conditions, mutuellement convenues, les permis, les licences ou autres obligations contractuelles, surtout lorsque ces obligations relèvent de juridictions étrangères?
- le droit des brevets est-il l'instrument approprié en matière d'accès et de partage des avantages²⁶?
- quelles incidences une nouvelle exigence de divulgation aurait-elle sur une innovation?
- la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages dans le cadre du système de brevets cause-t-elle plus de préjudices qu'elle n'engendre d'avantages?
- comment une nouvelle exigence de divulgation transfère-t-elle les avantages?
- parmi les exigences de divulgation qui ont été mises en œuvre en est-il qui ont facilité l'accès et le partage des avantages de manière efficace?

²⁶ Cette question et les six suivantes figuraient parmi les observations des États-Unis d'Amérique sur le document WIPO/IP/GR/05/1

- comment les nouvelles exigences de divulgation ont-elles influé sur les taux d'innovation dans ces pays?
- les exigences de divulgation supplémentaires sont-elles nécessaires au vu des exigences de brevetabilité déjà en vigueur²⁷?
- les offices nationaux des brevets sont-ils les organismes appropriés pour faire respecter les licences ou les intérêts contractuels des fournisseurs de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels associés²⁸?

10bis. En 2003, la Suisse a soumis des propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT, qui permettaient explicitement au législateur national d'exiger que soit divulguée dans les demandes de brevet la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. La notion de "source" devrait être comprise au sens le plus large. Cela s'explique par le fait que, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique, une multitude d'entités peut être impliquée dans les questions d'accès et de partage des avantages. Afin que l'exigence de divulgation s'applique, l'invention devrait directement faire fond sur la ressource génétique ou le savoir traditionnel. Lorsque le déposant ne dispose d'aucune information sur la source, il devrait déclarer que la source est inconnue de lui ou de l'inventeur. Au cas où la demande internationale de brevet ne contiendrait pas la déclaration requise, la législation nationale pourrait prévoir que, dans la phase nationale, la demande ne serait pas traitée tant que la déclaration requise ne serait pas fournie. Lorsqu'il apparaîtrait, après la délivrance d'un brevet, que le déposant a omis de déclarer la source ou communiqué de fausses informations, cela pourrait ne pas être un motif de révocation, ni d'invalidation du brevet délivré; toutefois, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, dont des sanctions pénales sous la forme d'amendes, pourraient être imposées. En outre, la Suisse a invité l'OMPI à dresser, en collaboration étroite avec la CDB, une liste, consultable en ligne, des organes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur la déclaration relative à la source. L'office recevant une demande de brevet contenant une telle déclaration informerait l'organe gouvernemental dont le nom figure sur la liste de ladite déclaration²⁹.

11. À la huitième session du comité, tenue en juin 2005, la Communauté européenne et ses États membres ont présenté une proposition intitulée "Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet". Cette proposition comprenait le résumé ci-après :
- "a) une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet;
 - b) cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible;

²⁷ Cette question et la suivante figuraient parmi les remarques d'un observateur, la FIIM, suite à la Réunion intergouvernementale ad hoc du 3 juin 2005

²⁸ Paragraphe 74 de l'annexe du document WO/GA/32/8

²⁹ Proposé par la Suisse

- c) le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance;
- d) l'invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées;
- e) le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, s'il sait que l'invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, il convient d'approfondir la discussion sur la notion de "savoirs traditionnels";
- f) si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l'instruction de la demande ne doit pas être poursuivie;
- g) si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent être envisagées en dehors du droit des brevets;
- h) une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices de brevets chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

Les présentes propositions visent à définir une procédure permettant d'établir, au niveau mondial, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevet.³⁰

Propositions d'ordre rédactionnel émanant d'observateurs

Le représentant de la FIIM et de la BIO a proposé de changer le titre de cette option, qui deviendrait : "Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation et autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques". Il a souligné que cette formulation était utilisée dans des documents antérieurs et dans le document WIPO/GRTKF/11/8(a) dans lequel il était question des "travaux concernant l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques" et offrait une structure plus exacte pour un débat. Jusqu'à ce qu'il y ait une plus grande convergence entre les délégations, il devait y avoir un débat qui n'écarte aucun point de vue particulier.

Observations formulées et questions posées

Propositions concernant la divulgation

La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que l'exigence de divulgation ne serait pas utile et ne répondrait pas à leurs besoins.

³⁰ Document WIPO/GRTKF/IC/8/11

La délégation de la Fédération de Russie a estimé que l'analyse approfondie de l'exigence de divulgation devrait être une priorité, et demandé que soient analysées les informations reçues en réponse aux enquêtes menées concernant notamment les exigences de divulgation.

S'agissant des obligations de divulgation des ressources génétiques lors du dépôt d'une demande de brevet, la délégation a estimé que la décision finale ne pouvait être prise qu'une fois toutes les études et les travaux terminés.

La délégation de la Suisse a déclaré que les travaux relatifs aux exigences de divulgation devraient se poursuivre dans le cadre du nouveau mandat. Elle a rappelé les propositions qu'elle avait présentées sur la question de la divulgation (WIPO/GRTKF/IC/11/10) parmi lesquelles figurait celle de modifier le PCT. Elle était encouragée par le nombre important de documents qui avaient été soumis en vue de la présente réunion du comité, soulignant la communication de la Suisse figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/14, qui fournissait des explications quant à l'exigence de divulgation obligatoire adoptée en Suisse pour les demandes de brevets relatives à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La délégation allait étudier ces documents et espérait connaître les réflexions des autres parties et discuter plus avant des ressources génétiques et des exigences de divulgation au sein du comité. En outre, la Suisse avait soumis à l'OMPI des propositions relatives à la divulgation de la source de ressources génétiques et de savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Le projet de modification du règlement d'exécution du PCT permettrait explicitement au législateur d'adopter ce type d'exigence de divulgation. Pour mieux renforcer l'efficacité des exigences proposées, la délégation invitait à dresser une liste, consultable en ligne, des organes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur les demandes de brevet contenant une déclaration relative à la source. Les offices de brevets recevant de telles demandes de brevet informeraient, dans une lettre standard, l'organe gouvernemental compétent de la déclaration respective relative à la source. De plus, la Suisse avait proposé la création d'une base de données internationale pour les savoirs traditionnels. Cette base de données, qui serait administrée par l'OMPI, relierait électroniquement les bases de données existantes et faciliterait ainsi l'accès à leur contenu pour les administrations des brevets. La délégation avait soumis à l'OMPI les propositions mentionnées en vue de contribuer d'une manière constructive aux débats internationaux. Elle demeurait attachée à examiner ces propositions au sein du comité, dans la mesure où il existait la volonté politique de résoudre les questions liées à la propriété intellectuelle qui se posaient dans le contexte de l'accès et du partage des avantages. Compte tenu de l'adoption des exigences de divulgation dans les différentes lois nationales sur les brevets, ainsi que de l'importance croissante attachée aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ces dernières années, le moment était venu d'aborder ces questions à l'échelon international. Il serait essentiel de garder à l'esprit que l'exigence de divulgation de la source ne serait pas suffisante en soi pour régler tous les problèmes qui se posaient dans le contexte de l'accès et du partage des avantages. Elle ne constituait que l'un des éléments à intégrer dans une démarche plus exhaustive qui permettrait de traiter pleinement les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Du point de vue de la Suisse, d'autres mesures devaient être prises dans d'autres branches du droit, en dehors du système des brevets. Ces mesures devaient être en harmonie avec les instruments et organes internationaux pertinents, y compris les décisions adoptées par la CDB, et leur être complémentaires. La Suisse souhaitait connaître les observations d'autres parties sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation.

Les délégations de la Suède et de l'Espagne, parlant toutes deux au nom de l'Union européenne et de ses États membres³¹, ainsi que de la Suisse, du Pérou, de la Chine et de la Colombie, respectivement, ont proposé que soit divulguée l'origine ou la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevets, en tant qu'instrument très utile dans les demandes de brevet. La délégation de la Chine a déclaré que la divulgation de la source était extrêmement rationnelle et logique, et absolument irremplaçable. Elle a estimé que l'exigence de divulgation de la source ou de l'origine en ce qui concerne les ressources génétiques dans les demandes de brevet était positive non seulement pour le système de la propriété intellectuelle mais aussi dans l'optique de l'approche du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. La délégation du Pérou a déclaré que la divulgation de l'origine était nécessaire dans le cadre d'une description détaillée de la demande de brevet. Les exigences de divulgation devraient être des exigences formelles pour les demandes de brevet relatives aux ressources génétiques.

Les délégations de la Suède et de l'Espagne, parlant toutes deux au nom de l'Union européenne et de ses États membres³², ont déclaré qu'une exigence de divulgation juridiquement contraignante devrait être appliquée pour toutes les demandes de brevet. Il serait par conséquent nécessaire de modifier le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, le cas échéant, des accords régionaux tels que la Convention sur le brevet européen (CBE) (WIPO/GRTKF/IC/8/11). Selon cette proposition, une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre en ce qui concerne la divulgation du pays d'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible. Le déposant devrait déclarer le pays d'origine. S'il ne connaît pas ce pays, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance devrait être déclarée. Si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et ne change pas d'attitude bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l'instruction de la demande ne doit pas être poursuivie. Les délégations ont confirmé qu'elles soutenaient totalement cette proposition en tant qu'élément potentiel d'une solution finale équilibrée.

Le représentant de la Fédération internationale des semences (ISF) s'est déclaré convaincu que la divulgation devrait être nécessaire uniquement pour les éléments pour lesquels le type de droit de propriété intellectuelle applicable empêcherait des recherches ultérieures ou des travaux d'amélioration des plantes sur la base de cet élément. Si le terme origine a le sens de "pays d'origine", au sens de la Convention sur la diversité biologique, la divulgation de l'origine sera extrêmement difficile car, dans la plupart des cas, il est impossible de remonter jusqu'à l'origine d'une ressource biologique. En outre, il est aussi très difficile de déterminer quand et où le matériel biologique, sous la forme reçue, a développé ces propriétés distinctes. Toutes les nations ont cultivé, importé et exporté de nombreuses espèces végétales pour l'alimentation et l'agriculture, dont les centres de diversité se situaient hors de leurs frontières nationales et sont donc par définition tributaires de multiples ressources génétiques étrangères pour l'alimentation et l'agriculture. L'utilisation traditionnelle, sur une grande échelle, de ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture s'observe dans l'origine de chaque variété végétale. La divulgation de l'origine des ressources génétiques, c'est-à-dire du lieu où l'élément a été obtenu, est possible lorsque la source est connue. Normalement, le déposant connaît et est autorisé à indiquer cette source, sous réserve de certaines exceptions : 1) dans la communauté des obtenteurs, l'une des raisons pour lesquelles la source ne peut pas être connue est que le

³¹ Ces délégations ont parlé pendant les quinzième et seizième sessions de l'IGC, respectivement

³² Ces délégations ont parlé pendant les quinzième et seizième sessions de l'IGC, respectivement

matériel biologique provient de la pépinière de l'obteneur et qu'il n'y a pas trace de la première source, et 2) parfois, la ressource biologique a été reçue en application d'un contrat confidentiel et la divulgation de l'origine constituerait une violation de ce contrat. Si le déposant ne connaît pas la "source" de l'élément ou n'est pas autorisé à la divulguer en raison d'un accord contractuel, il ou elle pourrait raisonnablement être invité(e) à expliquer pourquoi il ou elle n'indique pas cette source. La divulgation de la "source", au sens résumé dans le paragraphe qui suit, ne devrait être qu'une exigence administrative et, par conséquent, le fait d'omettre la divulgation, sauf en cas d'intention frauduleuse avérée, ne pourrait pas invalider le titre de protection. Par conséquent, la divulgation de l'origine ne devrait jamais constituer un critère de brevetabilité car il serait contradictoire avec l'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC et avec d'autres traités internationaux en matière de brevets. En résumé, l'observateur a dit qu'il pourrait accepter la divulgation de la "source" du matériel biologique, dans la mesure où il s'agirait de divulguer l'endroit où le matériel a été obtenu, l'endroit où ce matériel est connu, sous réserve que cela ne constitue pas une violation d'un contrat.

La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'il faudrait, au moment de l'examen de la proposition, apporter des éclaircissements sur un certain nombre de questions. Elle avait relevé certaines de ces questions à la dixième session du comité. Il s'imposait d'examiner les questions énoncées aux paragraphes 7 à 11 du document WIPO/GRTKF/IC/16/6 (page 11 de l'annexe du document), concernant en particulier la portée et la durée des obligations attachées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans le pays d'origine et dans d'autres pays et également jusqu'à quel point ces obligations avaient une incidence sur les activités d'invention et les demandes de brevet correspondantes. Il était nécessaire de clarifier ce domaine de sorte que les administrations de brevets ou les autorités judiciaires, ainsi que les déposants ou les titulaires de la demande de brevet sachent à quel moment l'obligation entrerait en vigueur, mais aussi à quel moment les liens avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels étaient suffisamment ténus ou non essentiels pour ne pas fonder l'obligation.

Le représentant de l'IPO a réaffirmé que le système des brevets n'était pas le moyen approprié pour assurer le suivi de l'accès aux ressources génétiques ou garantir le respect du principe du partage des avantages. Les exigences proposées en matière de divulgation d'informations relatives aux ressources génétiques dans les demandes de brevet ne répondraient pas aux objectifs souhaités de permettre aux examinateurs de brevets de pleinement examiner les demandes de brevet et de garantir l'accès et le partage des avantages. Ainsi que de nombreux membres et parties prenantes l'ont noté dans des interventions et des observations écrites, les raisons avancées pour exiger la divulgation de ce type d'information n'étaient pas étayées par des faits. Par exemple, alors que certains avaient affirmé que la divulgation pourrait empêcher des brevets "délivrés par erreur", mais peu de preuves ont été apportées à cet égard. En fait, quelques-uns des exemples les plus notables de brevets "délivrés par erreur" comportaient effectivement des informations détaillées sur la source ou l'origine; toutefois, ces informations ne contribuaient absolument pas à renforcer la capacité des examinateurs de brevets à examiner de façon exhaustive les demandes de brevet. Inversement, ainsi que cela a été noté précédemment, les propositions figurant dans le groupe A s'attaquaient directement à cette question d'une façon concrète. Il a aussi été avancé que la divulgation contribuerait à faire en sorte que les avantages découlant de la commercialisation de ressources génétiques seraient partagés avec le pays fournisseur. Toutefois, ainsi que cela a été relevé à plusieurs reprises, cette proposition ne contribuerait en rien à faciliter l'accès et le partage des avantages s'agissant des ressources génétiques commercialisées mais non brevetées. En outre, les propositions actuelles concernant la divulgation obligatoire de l'information en matière de brevets étaient assorties de sanctions en cas de non-respect, par exemple dans le cas où une demande de brevet n'a pas été traitée ou dans le cas d'une révocation d'un brevet comprenant des informations incorrectes ou incomplètes. Pour ces raisons, l'IPO estimait que les raisons avancées à l'appui de l'obligation de divulgation ne sont guère ou pas du tout étayées. De

nombreuses parties prenantes, y compris l'IPO, avaient déjà exprimé leur préoccupation en ce qui concerne le manque de clarté dans les propositions actuelles relatives à la divulgation en matière de brevets. Il n'était pas possible d'établir clairement, malgré les tentatives faites par leurs auteurs pour préciser les propositions, quelle devait être la relation entre les ressources génétiques et l'invention ou l'étendue de l'information demandée en ce qui concerne la source ou l'origine. Compte tenu de ces incertitudes, un débat plus approfondi sur les sanctions appropriées en cas d'information incorrecte ou incomplète était aussi nécessaire. C'est pourquoi, l'IPO demandait instamment aux États membres d'examiner de façon approfondie ces questions avant de mettre en œuvre toutes nouvelles exigences en matière de divulgation. Pour les raisons exposées plus haut, l'IPO n'appuyait pas les propositions en matière de divulgation en ce qui concerne les ressources génétiques au-delà des divulgations nécessaires pour justifier la brevetabilité – y compris la nouveauté, l'activité inventive et une description suffisante pour permettre la mise en œuvre de l'invention.

Le représentant de l'AECG a déclaré que la divulgation obligatoire était nécessaire pour des raisons pratiques. Toute invention qui utilisait des savoirs traditionnels comme source devrait indiquer l'origine. Cela romprait sans nul doute l'accord de confidentialité existant entre le déposant et les détenteurs véritables des savoirs. Dans certains cas, les ressources génétiques pourraient avoir de nombreuses origines. De ce point de vue, il s'agissait d'une obligation juridique particulièrement contraignante. En l'absence de divulgation ou en cas d'absence d'éléments dans le dossier (origine par exemple), des sanctions appropriées devraient être appliquées. Par conséquent, l'OMPI devrait travailler en étroite coopération avec les différentes entités telles que la CDB.

Expériences nationales en matière de divulgation

La délégation de la Chine a informé le comité qu'en Chine la législation sur les brevets venait d'être modifiée et d'entrer en vigueur. Une nouvelle clause exigeant que soit divulguée l'origine des ressources génétiques avait été ajoutée. Elle a ensuite été modifiée par deux adjonctions établissant clairement une exigence de divulgation. Tous les détails de cette loi figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/INF/27. À l'avenir, la Chine continuerait de tirer les enseignements de l'expérience acquise dans ce domaine afin de concevoir les meilleures solutions possibles pour lui permettre de protéger ses ressources génétiques grâce au système de la propriété intellectuelle. La délégation souhaiterait étendre ses échanges et sa coopération avec d'autres pays. Elle soutiendrait expressément le travail du comité sur la question de l'exigence de divulgation, y compris l'échange d'informations entre pays et dans les régions, la rédaction de principes et d'orientations, et la poursuite de l'étude de la possibilité d'élaborer des règles contraignantes à l'échelle internationale, dans ce domaine. Elle a noté que, bien que de nombreuses instances internationales, telles que la CDB, la FAO et l'Accord sur les ADPIC, examinaient actuellement des questions relatives à la protection des ressources génétiques, leur démarche et leurs priorités différaient. C'était pour cette raison que les États membres devaient saisir les avantages offerts par le comité pour s'efforcer de jouer un rôle privilégié en matière de protection des ressources génétiques.

La Suisse a introduit une telle obligation de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels à l'échelle nationale³³.

33

Voir le document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/14

La législation mexicaine ne prévoit aucune exigence précise relative à la divulgation de la source d'une invention obtenue à partir de ressources génétiques. Le Mexique souhaiterait examiner les avantages et les inconvénients de l'établissement d'une nouvelle législation..

Une disposition relative à la divulgation a été inscrite en 2004 dans la législation norvégienne relative aux ressources génétiques et en juillet 2009 et dans la législation relative aux savoirs traditionnels, suite à des modifications apportées à la législation sur les brevets. La délégation de la Norvège a souligné que l'ensemble des savoirs traditionnels devraient être pris en considération, pas seulement ceux faisant intervenir des ressources génétiques. Tout manquement à cette exigence de divulgation ne devrait pas avoir d'incidence sur la validité d'un brevet délivré. Après la délivrance d'un brevet, tout manquement à l'exigence de divulgation devrait être sanctionné en dehors du système des brevets. Avant la délivrance d'un brevet, tout manquement à l'exigence de divulgation aurait pour effet d'interrompre l'instruction de la demande jusqu'à ce que l'obligation soit remplie. Si cette exigence n'était pas respectée, après que la demande de brevet a été envoyée, l'instruction de la demande sera interrompue jusqu'à ce que l'obligation soit remplie

L'Afrique du Sud a fait de la divulgation de l'origine une exigence dans sa législation en matière de brevet en 2005. L'Afrique du Sud avait mis en place un système de réglementation de la bioprospection qui comprenait non seulement un mécanisme de protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, mais également un mécanisme de protection positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques connexes. Le gouvernement sud africain a entamé une refonte de l'ensemble des lois de propriété intellectuelle, pas uniquement des lois en matière de brevets.

La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a informé le comité que la divulgation volontaire de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet avait été mise en œuvre dans certains États membres de l'Union européenne au cours des 12 dernières années et était devenue obligatoire dans certains pays depuis.

La délégation de la Norvège a déclaré que, conformément à l'article 8.b)3) de la loi norvégienne sur les brevets, si l'accès au matériel biologique avait été accordé conformément à l'article 12.2 et à l'article 12.3 du Traité international, il suffisait que le déposant soumette, avec sa demande de brevet, une copie de l'accord type de transfert de matériel (ATTM) comme cela était prévu dans l'article 12.4 du traité.

Sanctions en cas de divulgation insuffisante

La délégation de la Colombie a déclaré que la divulgation devrait également s'appliquer aux produits dérivés ou issus de ressources génétiques. Il était également important de prévoir des sanctions en cas de non divulgation des ressources génétiques utilisées. Dans la législation nationale colombienne il existait une corrélation directe entre sanction et atteinte au brevet et une formule similaire devrait être utilisée dans le cas des ressources génétiques.

Aspects commerciaux, non commerciaux et moraux liés aux ressources génétiques

La délégation de la Bolivie a déclaré que l'accord multilatéral sur les ressources génétiques liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones ne saurait être considéré simplement du point de vue de ses aspects commerciaux comme cela a été suggéré ou comme à plusieurs reprises dans ce document. Il était important désormais de citer les droits moraux et les croyances des peuples autochtones dans les États plurinationaux ainsi que dans de nombreux autres pays.

La constitution de la Bolivie interdit expressément toute appropriation du vivant sous quelque forme que ce soit, y compris des microorganismes. C'est pourquoi il était nécessaire d'établir une définition précise permettant d'éviter toute ambiguïté dans une législation multilatérale.

Mécanismes alternatifs et complémentaires

La délégation de l'Argentine a proposé la création d'un système international d'information axé sur les ressources génétiques dans le cadre de l'état de la technique.

La délégation de l'Australie a déclaré que les travaux sur les mécanismes alternatifs et complémentaires devraient se poursuivre, notamment ceux concernant l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels. Les documents relatifs aux propositions de la Suisse et de l'Union Européenne pourraient servir d'exemples pour prendre en considération les questions liées à l'incidence et à la mise en œuvre des exigences de divulgation en matière de brevets. Il était nécessaire de procéder à un débat de fond sur les aspects juridiques et techniques de la divulgation en matière de brevets, en particulier sur l'examen des questions réalisées dans le cadre d'un processus spécial en juin 2005 et ayant abouti sur une liste de questions sous-jacentes qui feraient l'objet d'un examen technique approfondi.

Le représentant de la BIO et de la FIIM a souscrit à l'option B.4, y compris la proposition d'une base de données unique émanant du Japon, ainsi que cela a été noté dans le document sous l'option B.4. Pour les raisons longuement développées par diverses délégations au cours des sessions précédentes du comité, l'exigence de divulgation en ce qui concerne les brevets ne permettrait pas d'atteindre les objectifs consistant à garantir un accès et un partage des avantages appropriés ni l'objectif d'empêcher la délivrance de brevets par erreur. En outre, cette exigence amoindrirait les incitations liées au système des brevets et la création d'avantages susceptibles d'être partagés équitablement, ce qui serait contraire aux objectifs de la CBD. Au lieu de poursuivre le débat générateur de controverses sur la divulgation en matière de brevets et de courir le risque de ne pas arriver à un accord sur un instrument juridique pour la protection des ressources génétiques, il conviendrait d'envisager des solutions plus pragmatiques pour répondre aux préoccupations suscitées par la délivrance abusive de brevets et l'utilisation illicite de ressources génétiques tout en préservant le rôle du système des brevets en tant que facteur d'encouragement de l'innovation. Toutefois, il gardait à l'esprit les préoccupations constantes exprimées par plusieurs délégations en ce qui concerne les objectifs visés par les partisans de nouvelles exigences de divulgation en matière de brevets. Dans la mesure où il n'y avait pas encore de consensus en faveur de la recherche de "mécanismes alternatifs", il pourrait être nécessaire de poursuivre les débats comme cela est proposé dans le cadre de l'option B.2. Pour les raisons exprimées précédemment, il considérait les options B.1 ou B.3 comme positives. Les propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation en matière de brevets ou d'autres demandes de protection par la propriété intellectuelle ne permettraient pas d'atteindre les objectifs recherchés à l'origine mais risqueraient d'avoir des conséquences négatives importantes sur la propriété intellectuelle en tant qu'incitation à l'innovation et sur la création d'avantages émanant de l'utilisation de ressources génétiques susceptibles d'être partagés.

Divulgation et lien avec la CDB

La délégation du Canada a souligné que la question de la divulgation de l'origine devrait être traitée à l'OMPI, au sein du présent comité, dès que possible, car la CDB pourrait prendre une décision à cet égard. Elle a également suggéré que le Groupe de travail intersessions se réunisse dès que possible, car il pourrait apporter des informations sur les travaux en cours à la CDB et d'assurer qu'une décision soit prise à l'OMPI plutôt qu'à la CDB, en ce qui concerne la question de l'exigence de divulgation.

La délégation du Brésil a ajouté que les négociations à la CDB devaient bénéficier de l'appui d'experts en propriété intellectuelle et des observations faites par ces derniers. Cet appui devrait être mutuel et aucun des deux processus ne devrait être ralenti. Le choix du moment était déterminant. Il était temps d'entamer les négociations au sein de l'OMPI, en tenant compte des intérêts de l'ensemble des États membres, et d'être plus constructif.

La représentante de la Chambre de commerce internationale (CCI) a dit attacher beaucoup d'importance au fait que les délibérations et les décisions concernant la divulgation devraient avoir lieu au sein de l'OMPI ou dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC mais pas au sein d'une autre organisation telle que la Convention sur la diversité biologique.

Le représentant de l'IPO a souligné que, l'OMPI étant l'instance disposant des compétences appropriées dans le domaine des brevets, toute question relative à la brevetabilité, y compris l'interface entre le système des brevets et l'accès et le partage des avantages, devait être traitée à l'OMPI et non pas à la CDB. Par conséquent, l'IPO était favorable à une poursuite du débat sur ces questions dans le cadre du comité, ce débat devant englober aussi des expériences nationales et des exemples concrets.

Exigences de divulgation et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

La délégation du Canada a proposé de procéder à un examen des exigences de divulgation et du Traité international de la FAO.

Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué qu'il serait utile de reconnaître le système multilatéral du traité dans le cadre des exigences de divulgation concernant les demandes de brevet relatives à des ressources génétiques dans une invention revendiquée, si le comité souhaitait poursuivre les travaux sur cette exigence. Concrètement, cela signifiait que si l'exigence de divulgation obligeait un déposant à divulguer la source du matériel génétique utilisé dans l'invention revendiquée et si ce déposant avait obtenu ce matériel dans le cadre du système multilatéral du traité, ce dernier devrait indiquer comme source de la ressource génétique dans sa demande le système multilatéral ou traité international. En outre, tout transfert de matériel dans le cadre du système multilatéral était régi par un accord type adopté par l'ensemble des parties au traité, à savoir l'accord type de transfert de matériel (ATM). L'observateur a également mis en évidence les mécanismes non commerciaux de partage des avantages du traité qui comportaient également des aspects liés à la propriété intellectuelle et présentaient autant d'intérêt pour le traité que pour les travaux du présent comité.

Intérêt pratique de la divulgation

La délégation du Canada a proposé un examen de l'intérêt pratique de la divulgation.

Le représentant de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) a déclaré que la législation actuelle en matière de brevets comportait des règles très strictes qui décrivaient un système compliqué pour déterminer la brevetabilité et que le déposant devait passer par toutes ces différentes étapes une à une pour obtenir un brevet. Il était toujours question de divulgation dans une invention et ce, quel que soit le domaine. En fait, toutes les inventions biotechnologiques étaient d'une manière ou d'une autre liées à des ressources génétiques. Après que la question de la source ou de l'origine aurait été éclaircie, celle de l'exigence de divulgation pourrait être examinée. Quoiqu'il en soit, cette exigence peut être inscrite dans la législation en matière de brevets. Il s'est dit préoccupé par le fait que si cette exigence devait être établie, la tâche des offices de brevets pourrait devenir encore plus compliquée.

Divulgence du domaine public

La délégation du Canada a proposé un examen de la divulgation et du domaine public.

Le représentant des tribus Tulalip a ajouté que, dans certains cas, on parlait du principe que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes étaient du ressort du domaine public et que les questions qui continuaient de se poser concernaient le manque de consentement préalable en connaissance de cause pour ce qui est de l'accès historique aux savoirs traditionnels et le droit coutumier en matière de savoir traditionnel et de ressources génétiques connexes. S'agissant de l'exigence de divulgation, toute divulgation dans une demande de brevet en vertu des dispositions existantes en matière de brevets, même si un contrat avait été établi avec une communauté autochtone, entraînait le passage de cette connaissance dans le domaine public sans protections spéciales pendant 20 ans. S'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler les savoirs traditionnels implicites ayant conduit aux ressources génétiques : quels étaient les droits des peuples autochtones sur ces produits génétiques qu'ils avaient modifié de sorte que leur connaissance soit intégrée dans la structure?

Divulgence et droits des peuples autochtones

La délégation du Canada a proposé un examen de la divulgation et des droits des peuples autochtones.

Le représentant du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC) a insisté sur le fait que les instruments tels que la divulgation de l'origine dans les demandes de brevet ou tout autre mécanisme de propriété intellectuelle devaient empêcher l'usurpation de leur souveraineté et l'appropriation illicite de leurs ressources biologiques ainsi que de leurs savoirs traditionnels pour être conformes aux lois internationales sur les droits de l'homme, notamment à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies qui cite le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler et de protéger leurs ressources génétiques en tant qu'élément de leur patrimoine culturel.

La représentante de la CCI a appuyé la proposition faite concernant l'échange d'expériences nationales.

Poursuite de l'examen de questions relatives aux exigences de divulgation

La délégation de la Nouvelle-Zélande a considéré l'option B.2 comme idéale pour traiter des questions relatives aux exigences de divulgation. Poursuivre l'examen des questions techniques soulevées dans les études précédentes serait fort utile et débattre de ces points dans le cadre de l'option B.2 permettrait au comité d'avancer sur la question de la divulgation en se fondant sur de solides arguments. Elle a souligné que les propositions de la Suisse, de l'Union européenne et de la Norvège en matière de divulgation et toutes propositions soumises par d'autres délégations représentaient une part importante de cette tâche. Elle a proposé que les diverses propositions soient examinées attentivement par le groupe de travail intersessions chargé des questions relatives aux ressources génétiques.

Le représentant de l'AECG a demandé quels avantages les peuples autochtones pouvaient s'attendre à retirer de la divulgation. Il a proposé de poursuivre l'examen de la question de la divulgation. Le représentant de l'AECG a estimé que les points soulevés pendant la huitième session du comité tenue en 2005 (voir le document WIPO/GRTKF/IC/8/11) constituaient le point de départ pour définir une procédure de divulgation. Le comité pourrait ensuite proposer des clauses types à adapter dans le cadre des législations nationales.

Groupe C : Aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

12. Les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage des avantages ont été débattues de manière approfondie dans le cadre des régimes d'accès aux ressources génétiques en vertu de la CDB. Dans ce contexte, elles sont essentielles pour régler l'accès et assurer le partage des avantages. Les choix faits par les fournisseurs d'accès en matière de propriété intellectuelle peuvent contribuer à un partage équitable des avantages découlant de cet accès, qu'il s'agisse d'avantages commerciaux ou non. Plus récemment, les pratiques contractuelles relatives à de nouveaux modèles de gestion de la propriété intellectuelle dans le domaine des ressources génétiques ont aussi été examinées en vue d'un élargissement des notions d'innovation distributive à l'utilisation des ressources génétiques. Là encore, il convient de noter que de fortes préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les travaux du comité ne doivent pas préjuger des travaux menés dans d'autres instances. Les options suivantes concernant la poursuite des travaux dans ce domaine ont notamment été recensées par le passé :

Options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages

- C.1 *Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages*

Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité de la base de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-rom, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées³⁴.

- C.2 *Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles*

Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 et mis à jour dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12³⁵, compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne.

³⁴ Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/2/12 et WIPO/GRTKF/IC/2/16

³⁵ Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/9, WIPO/GRTKF/IC/6/5, WIPO/GRTKF/IC/7/9 et WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12

C.3 *Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques*

Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source libre existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur³⁶.

13. Il convient de souligner que toutes les options indiquées ci-dessus doivent impérativement ne pas préjuger des travaux entrepris dans d'autres instances. Si le comité envisage de lancer certaines de ses activités, il doit en toutes circonstances tenir compte des travaux de ces autres instances et conduire les siens d'une manière favorisant la complémentarité.

³⁶

Voir les paragraphes 102 et 103 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14: le recours à une licence publique générale a été proposé pendant la sixième session du comité afin d'éviter que, d'une part, les nouveaux régimes sui generis en matière de protection des ressources en savoirs traditionnels puissent être appliqués selon des modalités qui créent des obstacles au progrès scientifique ou à l'innovation, tout en ayant conscience des préoccupations suscitées par le fait que les avantages ne sont pas partagés de façon adéquate lorsque des produits qui dépendaient de ressources en savoirs traditionnels étaient commercialisés et tout en partageant ces préoccupations. Cette approche a été comparée avec l'approche adoptée par la directive de l'Union européenne sur la biotechnologie qui prévoyait, pour les plantes génétiquement modifiées, une licence réciproque obligatoire entre les brevets et les droits d'obteneurs sui generis, lorsque ces droits portaient sur le même produit. Le titulaire du brevet disposerait d'une licence obligatoire portant sur la ressource en savoirs traditionnels et pourrait commercialiser l'invention, à condition de verser des redevances au dépositaire de la ressource en savoirs traditionnels et le détenteur de savoirs traditionnels pourrait également commercialiser l'invention brevetée, à condition de verser des redevances au titulaire du brevet. Cette structure était analogue aux dispositions relatives au brevet dépendant énoncées dans l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Cette approche permettait "la répartition équitable des avantages sans pour autant exiger l'accès inconditionnel au savoir-faire". L'expérience particulièrement intéressante du mouvement moderne "free software", dont le but était de protéger les travaux d'une communauté mondiale de programmeurs contre l'appropriation illicite, qui a débouché sur une stratégie juridique importante et efficace en matière de protection des savoirs communautaires, a été mentionnée en relation avec une licence publique mondiale dans le domaine du droit d'auteur

COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE GROUPE C

14. L'un des principaux moyens de donner effet au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques réside dans la conclusion de conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources pour l'accès à ces ressources. La CDB prévoit ainsi que "l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord"³⁷, principalement dans le cadre de contrats ou de systèmes de permis. Selon les Lignes directrices de Bonn de la CDB (appendice II)³⁸, la propriété intellectuelle peut jouer un rôle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages monétaires, ainsi que des avantages non monétaires³⁹. Dans sa décision VI/24, la Conférence des Parties à la CDB "encourage l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord"⁴⁰. La tâche initiale adoptée par le comité sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques concernait les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Comme indiqué ci-dessus, une base de données des arrangements existants dans ce domaine a été créée sous la supervision du comité en tant qu'outil de renforcement des capacités, un questionnaire sur ces arrangements a été établi et diffusé et des projets de pratiques recommandées dans ce domaine ont été élaborés. De nouveaux arrangements ont été récemment ajoutés à la base de données⁴¹, qui est de plus en plus utilisée comme instrument (autre que normatif) de renforcement des capacités.
15. Le dernier projet mis à jour sur les pratiques recommandées – Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage équitable des avantages : version actualisée⁴² – sera diffusé en tant que document d'information pour examen pour la septième session du comité. Ce projet de principes directeurs a été élaboré selon les principes énoncés et examinés par le comité depuis sa deuxième session :

Principe 1: *Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient reconnaître, promouvoir et protéger toutes les formes de créativité ou d'innovation humaine, officielle et officieuse, fondée sur les ressources génétiques transférées ou en rapport avec celles-ci.*

Principe 2: *Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient prendre en considération les caractéristiques sectorielles des ressources génétiques et les objectifs et les cadres des politiques en matière de ressources génétiques.*

³⁷ Article 15.4 de la CDB

³⁸ Voir le point 1.j) dans le catalogue des avantages monétaires figurant à l'appendice II des Lignes directrices de Bonn

³⁹ Voir le point 2.q) de l'appendice II des Lignes directrices de Bonn

⁴⁰ Voir le paragraphe 9 de la décision VI/24C de la Conférence des Parties à la CDB

⁴¹ La base de données est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/index.html>.

⁴² Voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12

Principe 3: *Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient assurer la participation pleine et effective de toutes les parties prenantes intéressées et s'étendre aux modalités de négociation des contrats et de rédaction des clauses de propriété intellectuelle des accords d'accès et de partage, en associant en particulier les détenteurs des connaissances traditionnelles lorsque l'accord porte sur des connaissances de ce type.*

Principe 4: *Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les [pratiques contractuelles recommandées] devraient faire la distinction entre différents types d'utilisation des ressources génétiques (utilisation commerciale, utilisation non commerciale et usage coutumier notamment).*

16. Les membres du comité ont formulé d'autres principes et notamment :

- les pratiques contractuelles recommandées devraient être non contraignantes⁴³, modulables⁴⁴ et simples⁴⁵;
- les travaux du comité sur les pratiques contractuelles recommandées ne devraient pas préjuger des travaux de la CDB et de la FAO et devraient être étroitement coordonnés avec ces travaux⁴⁶;
- les droits et obligations de propriété intellectuelle énoncés dans les pratiques contractuelles recommandées devraient tenir compte des exigences liées au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause qui peuvent s'appliquer aux ressources génétiques⁴⁷;
- les pratiques contractuelles recommandées devraient reconnaître les droits souverains des États membres sur leurs ressources génétiques;

⁴³ Voir les positions du Canada (paragraphe 77 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Chine (paragraphe 82 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Colombie (paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de l'Indonésie (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Japon (paragraphe 76 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Nouvelle-Zélande (paragraphe 73 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de l'Organisation des industries de biotechnologie (paragraphe 92 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Chambre de commerce internationale (paragraphe 95 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et du président (paragraphe 54 et 96 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16)

⁴⁴ Voir la position du Canada (paragraphe 77 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16)

⁴⁵ Voir la position de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et celle des États-Unis d'Amérique (paragraphe 74 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16)

⁴⁶ Voir les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Communauté européenne et de ses États membres (paragraphe 75 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Maroc (paragraphe 79 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), du Pérou (paragraphe 69 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de Singapour (paragraphe 66 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Suisse (paragraphe 83 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et de la Turquie (paragraphe 67 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16)

⁴⁷ Voir le paragraphe 106 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13, les positions de l'Équateur (paragraphe 55 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16)

- les pratiques contractuelles recommandées devraient contenir des dispositions sur l'accès aux techniques et leur transfert comme dans le cas de la CDB⁴⁸; et
- les pratiques contractuelles recommandées devraient prévoir la possibilité de créer un tribunal spécial ayant compétence pour statuer sur les questions relatives aux contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages⁴⁹.

Observations formulées et questions posées

Observations d'ordre général

La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne, s'est dite favorable à ce qu'une plus grande attention soit accordée au troisième groupe.

La délégation de la Colombie a souligné, à propos du groupe C, que le comité devrait tenir compte, dans ses travaux, de la souveraineté des pays respectifs sur leurs ressources génétiques, pour établir les conditions préalables d'accès. Cela signifiait également insérer des clauses de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles un accès à ces ressources serait envisageable.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a pleinement souscrit aux options C.1, C.2 et C.3.

La délégation de la Fédération de Russie a approuvé l'examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages proposés dans l'option C1. En ce qui concerne l'option C.2, elle était favorable à l'examen des possibilités concernant la révision du projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne.

Le représentant de l'IPO a souligné que, en raison des points soulevés précédemment en ce qui concerne les propositions relatives à la divulgation en matière de brevets, les questions de l'accès et du partage des avantages étaient mieux traitées au moment de l'accès dans le cadre de conditions convenues d'un commun accord. Cette approche garantissait la négociation par les utilisateurs et les fournisseurs d'une forme d'accès et de partage des avantages négociée, qui pouvait inclure des conditions régissant l'accès, des utilisations expressément indiquées des ressources génétiques en question, des exigences en matière de communication d'information et des avantages monétaires ou non monétaires. En outre, cette formule n'étant pas subordonnée à la protection de la propriété intellectuelle, elle assurerait le partage des avantages pour des utilisations de ressources génétiques n'aboutissant pas à une commercialisation et pour des produits qui étaient commercialisés en l'absence d'une protection par brevet. Enfin, le recours à des conditions mutuellement convenues garantissait que le consentement préalable en connaissance de cause était effectivement accordé avant l'accès. L'IPO s'était déjà prononcée

⁴⁸ Voir la position de l'Algérie (paragraphe 78 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16), de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (paragraphe 56 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16) et du Venezuela (paragraphe 57 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16)

⁴⁹ Voir la position de l'INADEV (paragraphe 88 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16)

en faveur de la base de données de l'OMPI relative aux accords existants d'accès et de partage des avantages. Les contrats actuellement disponibles au moyen de la base de données constituaient d'excellents exemples de partage des avantages monétaires et non monétaires, tout en préservant par ailleurs les deux autres objectifs de la CDB – préservation et utilisation durable des ressources génétiques. Certains contrats disponibles au moyen de la base de données de l'OMPI offraient également des exemples de conditions convenues d'un commun accord concernant les ressources génétiques transfrontières, qui constituaient un problème parfaitement concret qui n'avait pas été suffisamment examiné. Des principes directeurs applicables à la négociation de condition mutuellement convenue pourraient aider les utilisateurs et les fournisseurs à faire en sorte que leurs droits soient protégés.

Le représentant de la BIO et de la FIIM a approuvé la poursuite des travaux relatifs à l'option C.1 et s'est félicité de la décision prise pendant la seizième session du comité demandant au Secrétariat d'élaborer une version mise à jour de ce document. Comme cela était reconnu dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, l'élaboration et la mise en œuvre ultérieure de projets de principes directeurs relatifs à des pratiques contractuelles contribueraient au renforcement des capacités et auraient également un rôle normatif sur le plan de la relation entre brevets et ressources génétiques. Ce programme de travail, ainsi qu'il est proposé dans ce document, se déroulerait à trois niveaux : élaboration des principes opérationnels; rédaction de dispositions types touchant à la propriété intellectuelle dont l'incorporation dans des contrats pourrait être envisagée; et révision et amélioration du texte du projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles. Les principes directeurs, s'ils étaient acceptés, représenteraient un instrument international remarquable qui aideraient les fournisseurs et les destinataires des ressources génétiques au moment de prendre des décisions concernant des questions de propriété intellectuelle qui contribuaient à renforcer la capacité d'arriver à des conditions mutuellement convenues ainsi que l'envisageait la CDB. Il a estimé que l'option C1 pouvait aussi contribuer à la création d'un mécanisme d'information supplémentaire pour les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques. En outre, l'option C.3 pourrait être utile d'une façon générale, mais l'option devrait être définie différemment. Il n'existait aucune raison apparente de mettre en avant ou de privilégier les notions d'"innovation distributive" ou de "source libre" en ce qui concerne les pratiques relatives à la concession de licences dans le domaine des ressources génétiques. Au contraire, il serait utile d'élaborer des monographies concernant les pratiques qui ont vu le jour au fil des années en ce qui concerne la concession de licences dans le domaine des ressources génétiques. En tenant compte des différentes pratiques utilisées dans le cadre des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages ainsi que des instruments tels que l'accord type de transfert de matériel élaboré par la BIO, le comité pourrait éventuellement élaborer des "pratiques recommandées" susceptibles d'être intégrées dans un cadre destiné aux organisations pertinentes – par exemple, en relation avec le projet de principes directeurs pour les pratiques contractuelles.

Le représentant de l'AECG a souligné que, selon certaines lois nationales, l'auteur d'une invention doit être identifié afin de pouvoir bénéficier de la protection selon la législation relative à la propriété intellectuelle. Tel serait le cas en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la législation française. Afin de préserver les droits collectifs, des contrats combinant plusieurs lois pourraient être conclus. La nécessité de poursuivre le débat sur les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages a été soulignée. Il a été demandé si cela pouvait déboucher sur une proposition de contrat type. Le représentant attendait l'issue des travaux réalisés par le Secrétariat sur le partage des expériences nationales, ainsi que cela est mentionné dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6 (page 28 de l'annexe I).

La représentante du SIPC s'est dite préoccupée par la mise à disposition de ressources des peuples et nations autochtones pour élaborer un guide des pratiques contractuelles relatives aux ressources génétiques si ce guide laissait entendre que les pays membres de l'ONU exerçaient

une souveraineté sur les peuples, les terres, la culture et les ressources autochtones, tels que savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et ressources génétiques.

Questions pratiques concernant la protection des ressources génétiques et l'accès et le partage des avantages

La délégation de l'Australie a posé les questions suivantes :

- Comment l'accès aux ressources génétiques est-il traité *in situ* et *ex situ*?
- Quelle est la relation entre ressources génétiques, savoirs traditionnels et invention?
- Quel est le type de preuves requis?
- Qu'est-ce que l'obligation de conformité, quelles sont les pénalités en cas de non-conformité et quelle est l'incidence sur les droits?
- De quel ordre était le partage des avantages suite à l'adoption de ces mesures, le cas échéant?
- Quel type de procédure d'accès et de partage des avantages faudrait-il envisager pour le présent système?

La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que les exigences, les avantages et l'utilisation de ces avantages devraient être définis. Il était difficile de comprendre quel sera le type de protection offert et les exigences qui en découleraient. Elle a aussi posé les questions suivantes :

- Pourquoi donner la priorité au troisième groupe plus qu'aux autres?
- Une demande de brevet serait-elle à nouveau examinée pour déterminer si la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou des conditions convenues d'un commun accord était nécessaire?
- Le contrat d'accès perdrait-il son utilité si la demande était modifiée pour éliminer les revendications liées à une ressource génétique?

Questions de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage des avantages

La délégation de l'Afrique du Sud a soulevé la question de la paternité collective des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Une obligation contractuelle offrirait une solution en ce qui concerne le partage des avantages dans le cadre du processus.

Consentement préalable donné en connaissance de cause et accès et partage des avantages

Les délégations de l'Indonésie et du Sénégal ont souligné chacune la nécessité d'approfondir l'examen sur les questions de développement, un ensemble d'options concernant des aspects liés à la propriété intellectuelle en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages, des solutions en matière de développement et l'élaboration de principes directeurs et de procédures, et d'associer les travaux du comité aux négociations en cours au sein de la CDB, bien que cela ne figure pas dans le mandat ou les tâches du comité. L'OMPI devrait apporter sa contribution par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMPI auprès de la CDB.

Expériences en matière d'accès et de partage des avantages

La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que, dans les trois prochains mois, le Secrétariat réunisse des informations à jour sur l'échange d'expériences nationales, les expériences en matière de contrats et de renforcement des capacités nécessaires à cet égard, ainsi que d'autres points soulevés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(A), et présente ces informations durant la prochaine réunion du comité.

La délégation du Brésil a partagé ses expériences en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages. Dans le cas d'une demande de brevet liée à des ressources génétiques, la législation nationale exigeait qu'une lettre soit écrite et placée en tête de la demande, indiquant l'origine des ressources génétiques et le numéro en vertu du conseil sur les ressources génétiques. Il existait au sein du Ministère de l'environnement un conseil chargé principalement du patrimoine génétique au Brésil. Dans le cas de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques utilisées dans une demande de brevet, obtenus auprès d'une tribu, la personne ayant fait la demande de brevet devrait tout d'abord présenter au conseil le contrat établi entre elle-même et la tribu. Le conseil prendrait note de ce contrat sans l'examiner ou donner son avis et attribuerait un numéro au déposant. S'il s'avérait que ce contrat était inéquitable ou qu'il allait à l'encontre des intérêts d'un tiers qui détenait les mêmes ressources génétiques ou savoirs traditionnels, le Ministère public brésilien qui défend les intérêts des personnes au Brésil ou le tiers pourrait s'opposer juridiquement à ce contrat jusqu'à ce qu'il soit déclaré juste et équitable par le conseil ou un juge. Il existait bien évidemment d'autres avantages et désavantages. La délivrance d'un brevet peut faire l'objet d'une révision en tout temps s'il est prouvé que le numéro attribué par le conseil est faux, qu'aucun numéro n'avait été attribué ou qu'aucun contrat ou autorisation n'avait été établi s'agissant du partage des avantages, ou si le tiers prouve que ce contrat est entaché d'erreurs.

La délégation de l'Australie a indiqué que ses dispositions en matière d'accès et de partage des avantages avaient été examinées par l'OMPI. L'Australie disposait d'un mécanisme national d'accès de partage des avantages en matière de ressources génétiques administré à l'échelle de l'État et du commonwealth. Étant donné que l'Australie possédait un système fédéral, les régimes d'accès et de partage des avantages étaient administrés aux deux niveaux et il existait des directives et des principes communs. Des accords en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres mécanismes étaient prévus pour négocier directement avec les communautés autochtones les conditions de partage des avantages.

La délégation du Pérou a informé le comité que, dans la législation péruvienne, il existait une disposition semblable relative à l'accès et aux demandes de brevet. L'État est détenteur des ressources génétiques et un contrat devait être conclu entre le déposant et l'État.

Proposition relative à des pratiques contractuelles ou des clauses types de propriété intellectuelle

La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé que soient élaborés des projets de principes relatifs à l'élaboration de pratiques contractuelles ou de clauses types de propriété intellectuelle (voir le document WIPO/GRTKF/IC/7/9). Elle s'est prononcée en faveur d'instruments de caractère non contraignant tels que des pratiques ou des clauses types de propriété intellectuelle, et estimé que le comité devrait veiller à ce que ses travaux soient compatibles et complémentaires avec ceux de la CDB, de la FAO et de l'OMC. Il y avait une véritable demande en ce qui concerne l'élaboration de clauses types de propriété intellectuelle qui pourraient alimenter les travaux de la CDB.

La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souligné que le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, qui contenait le projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages et assurait la cohérence avec les travaux accomplis dans le cadre de la CDB, pouvait également être utile pour la suite du débat sur le groupe C.

Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé que la Convention sur la diversité biologique contenait une définition des ressources génétiques et d'autres instruments internationaux devaient être pris en considération. La CDB reconnaît la relation étroite entre les peuples et les communautés autochtones et leurs systèmes traditionnels fondés sur les ressources génétiques et la nécessité de partager équitablement les avantages issus de l'utilisation des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques pertinentes aux fins de la conservation biologique et de la diversité de ces ressources. L'objectif de ces principes directeurs en matière de pratique contractuelle était d'aider les parties à rédiger des lois, des dispositions administratives ou des clauses d'accès et d'impliquer les bénéficiaires dans la rédaction des contrats. Les peuples autochtones sont fermement opposés à l'introduction de ressources génétiques humaines dans des bases de données.

La délégation de la Nouvelle-Zélande, à propos de l'option C.2, a estimé que l'élaboration et la mise au point du projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles constituaient une tâche essentielle pour permettre aux communautés autochtones et locales de bénéficier de cette ressource. Elle s'est prononcée en faveur de consultations entre les parties prenantes.

La délégation du Mexique a dit que le Secrétariat devrait continuer à parfaire le projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9. Le Secrétariat pourrait aussi poursuivre son étude sur les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques.

Bases de données en ligne concernant des clauses relatives à la propriété intellectuelle et des conditions convenues d'un commun accord sur l'accès et le partage des avantages

La délégation du Canada a souligné l'élargissement de l'utilisation et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. Elle a estimé que les groupes de travail intersessions devraient examiner ces options pour enrichir le débat sur les ressources génétiques à la dix-septième session du comité.

La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a recommandé au Secrétariat d'actualiser la base de données en ligne relative aux clauses de propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages dans le cadre de l'option C.1. Ces actualisations permettraient des consultations utiles sur un projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles appliquées aux contrats en matière d'accès et de partage des avantages mentionnés dans l'option C.2. Dans la perspective de la poursuite de ces travaux, l'Union européenne et ses États membres proposaient que le Secrétariat élabore un glossaire des termes à définir et notamment les ressources génétiques dont il est question. Ce glossaire faciliterait considérablement l'interprétation de la portée des options convenues.

La délégation de la Nouvelle-Zélande recevait de plus en plus de demandes d'assistance de la part d'organisations autochtones maories qui souhaitaient être orientées sur la façon de procéder dans les pratiques contractuelles avec les instituts de recherche ou autres organisations. Elle avait orienté certaines organisations vers la base de données des clauses de propriété

intellectuelle consultable en ligne, qui avaient fait savoir que la base de données pouvait être plus conviviale. L'option C.1, qui prévoyait un élargissement de la base de données en ligne, serait très utile.

La délégation du Mexique a souligné qu'il était très important de continuer à tenir compte des données d'expérience relatives aux pratiques en matière de concession de licences concernant des ressources génétiques. Elle a proposé au Secrétariat de continuer à intégrer et à analyser les bases de données en ligne relatives à des clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages.

Pratiques relatives à la concession de licences

La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable à la collecte d'informations relative à la pratique relative à la concession de licences concernant les ressources génétiques.

Sources libres et innovation distributive

La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé de réaliser des monographies sur les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques, ainsi que cela a été suggéré dans le cadre de l'option C.3, en particulier celles qui élargissaient les notions d'innovation distributive et de source libre. Elle portait un grand intérêt à la recherche de conceptions différentes, notamment en dehors de la propriété intellectuelle traditionnelle.

Liens avec d'autres organisations

Une délégation du Nigéria a souligné l'importance de tenir compte des travaux réalisés au sein de la CDB, de l'OMC et d'autres institutions des Nations Unies et organismes régionaux.

Le représentant des tribus Tulalip a attiré l'attention sur une étude de la CDB intitulée "Study on Compliance in Relation to the Customary Law of Indigenous and Local Communities, National Law, across Jurisdictions, and International Law" (documents UNEP/CBD/WG/ABS/7/INF/5). Il a cité le passage suivant : "La reconnaissance des droits est une condition préalable à toute négociation contractuelle. Tout utilisateur reconnaîtra expressément et affirmera que les peuples autochtones ont des droits préalables, notamment celui à l'autodétermination sur leur territoire. Les processus de prise de décision des peuples autochtones seront pris en considération dans la négociation des arrangements concernant les conditions d'accès et de partage des avantages, les termes contractuels et le mécanisme de règlement des différends émanant de ce contrat. Tout représentant d'un peuple autochtone sera préalablement agréé en tant que tel. Le droit coutumier des peuples autochtones aura le même poids lors de la résolution de litiges. Le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause continuera une partie importante des arrangements énonçant les conditions d'accès et de partage des avantages et intégrera le droit coutumier des peuples autochtones. Tout arrangement énonçant des conditions d'accès et de partage des avantages servira à prouver que le consentement libre, préalable est donné en connaissance de cause a été obtenu auprès des peuples autochtones. Tout arrangement énonçant des conditions d'accès et de partage des avantages définira un mécanisme permettant de retirer le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause". Ce document pourrait être amené dans le processus sous forme de document INF. S'agissant de l'élaboration de pratiques contractuelles, il était nécessaire de prévoir un mécanisme qui permette aux peuples autochtones de faire face aux situations dans lesquelles des savoirs traditionnels et des ressources génétiques étaient partagés par plusieurs communautés et de créer des institutions pour faire face à ce type de situation.

La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné l'importance des ressources génétiques en particulier par rapport à la sécurité alimentaire. Tout en éprouvant des difficultés dans les domaines des banques de gènes et de la phytogénétique, la République islamique d'Iran avait adopté une loi sur l'enregistrement des obtentions végétales, le contrôle et la certification des semences et du matériel végétal. Cette loi, qui comprenait 14 articles et 14 notes, avait été homologuée, en juillet 2003, par l'Assemblée consultative islamique et entérinée par le Conseil des gardiens. En outre, la République islamique d'Iran élaborait une loi sur la protection et l'utilisation des ressources génétiques agricoles en tant que système national. Une attention équitable devait par conséquent être vouée à ces trois éléments qui étaient les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, tout particulièrement ces dernières. Compte tenu du rôle essentiel des ressources génétiques dans l'élimination de la faim et l'atténuation de la pauvreté pour les générations présentes et futures, la délégation exhortait le comité à traiter équitablement ces trois éléments. Elle rappelait la nécessité d'établir des instruments contraignants internationaux et des systèmes *sui generis* destinés à la protection des ressources génétiques, en renforçant les travaux des groupes de travail intersessions, la collaboration avec le Traité international de la FAO et la CDB, ainsi qu'en encourageant la participation de toutes les parties prenantes à ce mécanisme international. Ce processus contribuerait à atténuer la pauvreté et la faim dans le monde. Enfin, le comité devrait examiner les nouveaux enjeux en matière de propriété intellectuelle que soulevaient les travaux relatifs à la génomique végétale et ses liens avec les systèmes d'accès et de partage équitable des avantages pour les cultures vivrières. Étant donné leur importance, ces questions devraient être analysées en collaboration avec la CDB et le Traité international de la FAO.

La délégation de l'Inde a fait valoir que toutes les questions inhérentes à la nature des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes ne sauraient être regroupées dans une seule organisation. Les membres devraient être attentifs au débat qui avait lieu à la CDB et à l'OMC sur ces questions. La proposition dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC demandait une modification visant à inclure une disposition contraignante en matière de divulgation, de preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages. La proposition bénéficiait de l'appui de plus des deux tiers des membres de l'OMC représentant des pays tant développés qu'en développement, y compris l'Union européenne et la Suisse. Eu égard à l'OMC et à la CDB, l'établissement des normes à l'OMPI devait tenir compte de l'évolution dans ces organisations. En ce qui concernait la proposition d'objectifs et de principes, présentée par l'Australie à la présente session, la délégation soulignait la nécessité de l'examiner en détail et présenterait ses observations lors d'une autre session du comité. Afin de réaliser des progrès constructifs durant la présente session, le débat devrait porter sur des documents qui avaient été déjà diffusés par le Secrétariat en fonction de l'ordre du jour de la réunion. La proposition antérieure de la Suisse en vue de rendre la divulgation contraignante en vertu du PCT, qui avait évolué, se retrouvait dans la proposition TN/C/W/52 de l'OMC appelant à modifier l'Accord sur les ADPIC en y intégrant une exigence de divulgation. La délégation soutenait cette proposition qui permettait un débat fructueux en matière de ressources génétiques. En outre, la question du consentement préalable donné en connaissance de cause et obligatoire, ainsi que de l'accès et du partage des avantages, devait être abordée simultanément.

La délégation de l'Argentine a suggéré de tenir compte des travaux réalisés par la CDB dans l'espoir de mettre au point un système international concernant l'accès et le partage des avantages en vue de la dixième Conférence des Parties qui devait se tenir en octobre 2010.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Besoin de principes et d'objectifs

La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les contributions écrites, déclarations orales et prises de position avaient été nombreuses en ce qui concerne les différentes propositions, mais que les objectifs et les principes relatifs à la protection des ressources génétiques n'avaient pas encore été établis. Si le Secrétariat pouvait participer à la création d'un tel document, il serait très utile que ces objectifs et ces principes figurent dans un seul et même document. Les objectifs et les principes étaient très importants car ils définissaient ce qu'il fallait faire et pourquoi. Une fois convenus, la suite des travaux serait grandement facilitée.

La délégation de l'Australie a souligné l'importance des débats de fond sur les ressources génétiques et se félicitait du nombre important de communications sur ce point de l'ordre du jour. Elle avait élaboré certains objectifs et principes du projet, qui avaient été examinés d'une manière informelle avec plusieurs autres États membres. Le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande soutenaient cette démarche [qui faisait l'objet du document de travail WIPO/GRTKF/IC/16/7]⁵⁰. Un certain nombre de ces objectifs et principes s'inspireraient des principaux domaines que le comité, mais également d'autres organes qui en relevaient, devaient examiner. Les objectifs et principes seraient soumis à l'examen en tant que document de travail sur les ressources génétiques destiné au comité ou à ses autres organes. La délégation a rappelé que l'examen du projet d'objectifs et de principes à l'appui se réalisait sans préjudice de toutes positions formulées pour promouvoir des échanges et un débat. Ces objectifs et ces principes fondamentaux visaient à encourager les échanges et le débat, ainsi qu'à servir de bon point de départ pour leur examen, compte tenu du fait que tous les membres du comité n'en avaient pas nécessairement approuvé l'ensemble.

Les délégations de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de Singapour et de la Suisse, ont chacune accueilli avec satisfaction les objectifs et principes comme une proposition intéressante, fournissant des données très utiles et ont exprimé le souhait de l'examiner en détail afin d'aborder le débat dans une perspective constructive.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a adhéré aux objectifs et aux principes proposés par l'Australie en tant que cadre utile pour orienter les travaux en cours sur les ressources génétiques. Elle a aussi approuvé la liste de questions du Canada destinée à être présentée au groupe de travail intersessions.

La délégation des États-Unis d'Amérique dit qu'elle soutenait la création d'un document sur les objectifs et les principes en matière de ressources génétiques et suggérait de remplacer, dans le deuxième objectif, le terme "brevet" par "droits de propriété intellectuelle" afin de saisir les objectifs du comité – à savoir qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne serait reconnu sur des inventions qui n'étaient pas créées par l'inventeur, par exemple sur des ressources génétiques ou des ressources génétiques liées à des savoirs traditionnels qui existaient avant que l'invention soit réalisée. La délégation suggérait également de remplacer, dans le deuxième principe, le terme "brevet" par "propriété intellectuelle" et d'ajouter un autre objectif qui empêcherait que des déposants de demandes de brevet de modèle d'utilité bénéficient d'un monopole sur des inventions qui n'étaient pas nouvelles. Elle était disposée à examiner en détail la proposition à la

⁵⁰ Explication ajoutée par le Secrétariat

prochaine session du comité et soumettrait à cet égard des observations par écrit. Elle faisait sienne la déclaration de la Colombie sur le fait que le comité disposait de plusieurs options, lesquelles n'étant pas exclusive, lui permettrait de poursuivre ses travaux sans préjuger de sa démarche. Ainsi, le comité pourrait examiner un certain nombre d'options sans s'engager à adopter les démarches qui y étaient formulées. Une démarche unique risquait de ne pas suffire à atteindre l'objectif qu'avait fixé le comité et qui consistait à empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des ressources génétiques. Toutefois, les travaux du comité devraient s'attacher à certaines des options fondamentales. La délégation confirmait également qu'elle entérinait la liste des questions proposées par le Canada. Le comité avait entendu que les travaux concernant les ressources génétiques n'étaient pas aussi avancés que ceux relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Toutefois, un examen des activités du comité révélait que des travaux importants avaient été accomplis en matière de ressources génétiques. Le projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 en fournissait un exemple. Ce document n'étant pas définitif, le représentant de l'Union européenne, les délégations de la Nouvelle-Zélande, du Mexique et de la Fédération de Russie étaient convenus qu'il constituerait un élément important des travaux futurs du comité en matière de ressources génétiques et demandaient qu'il soit mis à jour. À cet effet, comme l'avait souligné la délégation de la Nouvelle-Zélande, le projet de dispositions contractuelles, qui constituait une base de données utile, pourrait toutefois être plus convivial; la délégation soutenait par conséquent toute amélioration et actualisation de la base de données. Elle encourageait le Secrétariat à créer un inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques. Le comité pourrait contribuer d'une manière concrète à la création et la mise au point de ces bases de données en communiquant les meilleurs pratiques, telles que le concept de recherche unique suggéré par le Japon qui permettrait d'empêcher l'adjonction, sans autorisation, de savoirs traditionnels et de ressources génétiques dans ces bases de données. Le comité pourrait également communiquer les normes techniques nécessaires pour assurer la fonctionnalité de la base de données. Cet inventaire pourrait servir de base pour répondre aux questions avisées posées par le Mexique concernant les bases de données. La délégation louait les efforts considérables déployés par de nombreux États membres pour fournir les documents d'information en matière de ressources génétiques destinés à la session du comité intergouvernemental, tout en déclarant qu'elle continuerait à les examiner et qu'elle souhaiterait poser un certain nombre de questions à leur sujet. La délégation proposait la tenue de réunions intersessions où les États membres pourraient soumettre des questions sur ces documents et y recevoir des réponses.

La délégation du Chili a souligné deux objectifs relevés par l'Australie, qui, à son sens, étaient fondamentaux dans l'examen des liens entre ressources génétiques et propriété intellectuelle, les deuxième et troisième objectifs proposés. Ces options proposées amélioreraient l'évaluation de la qualité pour garantir que les brevets délivrés aient un caractère suffisamment inventif pour justifier une protection.

Le représentant de la FIIM et de la BIO s'est félicité du fait que les débats de l'IGC sur les ressources génétiques semblaient avoir été redynamisés dans le cadre des négociations fondées sur un texte en cours au sein du comité sur les trois sujets principaux. Les ressources génétiques constituaient un sujet inséparable des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et l'IGC de l'OMPI était exceptionnellement bien placé pour traiter de ces questions. Compte tenu de cela, ces organismes avaient l'intention de poursuivre leur participation positive aux travaux de l'IGC et à ses délibérations en ce qui concerne les ressources génétiques.

Liste de questions à examiner dans le groupe de travail intersessions

La délégation du Canada a proposé de prendre en considération la liste des questions ci-après relatives aux ressources génétiques comme une synthèse des questions majeures, mais non entièrement nouvelles figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6. La délégation a proposé d'examiner, au titre de l'option 2, concernant les exigences de divulgation, les éléments suivants :

- Données d'expérience nationale en matière de divulgation
- Mécanismes de remplacement et complémentaires
- Divulgation et lien avec la CDB
- Exigence de divulgation et Traité international de la FAO
- Importance concrète de la divulgation
- Divulgation et domaine public
- Divulgation et droits des peuples autochtones

Une deuxième question se fonderait sur l'option 6, l'élargissement aux ressources génétiques des mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels, plus précisément, l'examen et la reconnaissance accrue d'autres sources d'information déjà divulguées en matière de ressources génétiques, notamment bases de données et bibliothèques numériques.

La délégation a souligné, au titre de l'option 8, l'élargissement de l'utilisation et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages.

Trois groupes d'options

Les délégations de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Mexique et de la Suisse ont chacune déclaré que les trois groupes d'options devraient continuer à être examinés. Ces trois groupes constitueraient une bonne base pour la poursuite des travaux.

La délégation de l'Australie a déclaré qu'un certain nombre d'éléments figurant dans la liste d'options pouvait, utilement, être examinés plus en détail d'office, à savoir 1) la protection défensive des ressources génétiques, 2) l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet à des fins d'informations sur les ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées et 3) les questions de propriété intellectuelle, selon des modalités mutuellement convenues, aux fins du partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. .

La délégation du Sénégal a proposé 1) de mettre au point une série d'options sur divers aspects de la propriété intellectuelle dans ce domaine, notamment en axant les efforts sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions d'accès aux avantages. Une liste bien structurée et ciblée est nécessaire pour que les décisions appropriées soient prises plus aisément; 2) de mettre au point d'autres propositions relatives au lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et 3) d'améliorer et de mettre au point des principes directeurs et des procédures permettant au comité de traiter d'une manière efficace divers aspects de la propriété intellectuelle, des conditions d'accès et du partage des avantages.

La délégation de l'Allemagne a déclaré que la liste d'options ne devait pas être exhaustive. Les options existantes ne devraient pas être incompatibles mais complémentaires. Elle a fait observer que les débats à venir pourraient très bien être fondés sur le document

WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), qui ne devrait toutefois pas constituer la seule base de travail. Ainsi que l'a déclaré l'Union européenne à la quatorzième session du comité, les débats devraient s'appuyer sur l'ensemble du travail effectué par le comité, et ne pas exclure un ou des documents précis. Le document WIPO/GRTKF/IC/14/7 contient une liste exhaustive d'autres documents pouvant présenter un intérêt aux fins des délibérations à venir. À titre d'exemple, le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 (actualisé par le document WIPO/GRTKF/IC/13/8(b)) devrait aussi être pris en considération puisqu'il contient des informations générales sur les activités du comité relatives aux ressources génétiques et à la propriété intellectuelle. Elle a dit estimer que le comité devrait contribuer avant tout à étudier les questions de fond de propriété intellectuelle portant sur le lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, telles que résumées dans les trois principaux groupes mentionnés dans le document WIPO/GRTKF/IC/13/8 avec l'ordre de priorité suivant : 1) les questions de propriété intellectuelle, selon des modalités mutuellement convenues, relatives au partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, dont les résultats pourraient certainement enrichir les débats d'autres instances internationales; 2) l'interface entre le système des brevets et les ressources génétiques, en particulier la protection défensive et 3) les questions de propriété intellectuelle portant sur l'exigence de divulgation et les autres propositions d'examen du lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques.

La délégation de l'Espagne, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a déclaré que les très nombreuses informations fournies par des pays concernant les différentes mesures législatives appliquées, aux échelons national et régional, aux ressources génétiques, attestaient la priorité élevée que ces pays attachaient à cette question; elle se félicitait de l'examen et de l'actualisation de la liste d'options établie dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6. D'autres documents établis par le comité devraient être examinés en tant que de besoin, tels que le document WIPO/GRTKF/IC/8/9, actualisé par le document WIPO/GRTKF/IC/13/8(b) qui contenait un historique de toutes les activités réalisées dans le présent comité et d'autres organes.

La délégation de la Suède, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la délégation de la Nouvelle-Zélande ont chacune déclaré que les trois questions de fond (ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles) devraient être traitées sur un pied d'égalité. Par conséquent, les trois questions devraient être examinées à chaque session du comité qui devrait leur consacrer la même attention et le même temps.

La délégation de la Colombie a souligné, en ce qui concerne les trois principaux groupes d'options et leurs subdivisions figurant dans le document de travail, qu'ils devraient constituer des variantes ne s'excluant pas mutuellement. Comme cela avait été le cas précédemment, les travaux relatifs aux diverses options devraient se dérouler dans l'harmonie, sans préjuger l'examen d'autres options.

La délégation du Mexique a souligné que les options contenues dans les groupes A, B et C présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6 étaient conformes au mandat du présent comité chargé d'élaborer une protection efficace des ressources génétiques, y compris contre l'appropriation illicite. Ces mesures non exclusives pourraient être complémentaires.

La délégation du Brésil a estimé que le document de travail WIPO/GRTKF/IC/16/6 présentait une liste d'options sur la meilleure manière de traiter les questions interdépendantes de l'accès légal aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de cet accès. Parallèlement à la vaste majorité des États membres de l'OMC, le Brésil préconisait de modifier l'Accord sur les ADPIC pour y inclure une disposition concernant la divulgation obligatoire de l'origine des ressources génétiques. Ce serait, à son sens, la manière la plus efficace d'aborder la question de l'appropriation illicite de ces ressources. La CDB était au centre d'un débat fondamental sur

le partage des avantages. Les membres de l'OMPI n'étant pas les mêmes que ceux de l'OMC et de la CDB, il importerait que les révisions futures du document de travail WIPO/GRTKF/IC/16/6 tiennent compte des actualisations relatives à l'évolution des négociations menées en dehors de l'OMPI. La délégation notait avec satisfaction que plusieurs pays avaient présenté des documents sur leurs systèmes et cadres juridiques en matière d'interaction entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. La communication du Brésil figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/9. Sa législation nationale prévoyait clairement la divulgation obligatoire de l'origine comme condition préalable à la délivrance de brevets. Les déposants de demandes de brevet étaient tenus d'indiquer le numéro du permis d'accès délivré par l'administration nationale compétente, au risque, à défaut, d'encourir des sanctions administratives ou pénales. Des dispositions juridiques analogues concernant la divulgation obligatoire de l'origine se retrouvaient dans les communications soumises notamment par l'Union européenne, la Norvège et la Suisse. Elles constitueraient de bons éléments pour les travaux futurs du comité sur les ressources génétiques. La délégation a demandé au Secrétariat d'actualiser la liste révisée d'options compte tenu de toutes les observations formulées durant la présente session du comité, en conservant la présentation actuelle qui était concise et objective.

La délégation de la Fédération de Russie a fait sienne la présentation de la liste révisée d'options proposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6 en vue d'examiner d'autres approches éventuelles pour les travaux futurs, répartis entre trois groupes.

La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée des travaux entrepris par l'OMPI dans le cadre du nouveau mandat, ainsi que des contributions concrètes du Secrétariat dans le domaine des ressources génétiques associées à la propriété intellectuelle. Elle prenait acte des négociations en vue du régime international sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la CDB et rappelait que la CDB avait demandé au comité de soutenir ses travaux entrepris à l'égard de ce régime. Par conséquent, afin d'harmoniser et de systématiser les travaux déjà entrepris dans d'autres organismes internationaux et nationaux compte tenu des propositions déjà présentées par le groupe des pays africains et d'autres États membres, le groupe des pays africains estimait qu'il fallait établir des liens essentiels entre les différentes démarches internationales et qu'une harmonisation était nécessaire pour renforcer la compréhension et le soutien mutuel entre ces démarches. Les travaux futurs du comité relatifs aux ressources génétiques devraient tenir compte des évolutions importantes constatées dans d'autres organismes internationaux. Le groupe des pays africains proposait diverses initiatives en vue de leur examen par l'OMPI, qui comprenaient notamment : l'élaboration d'une série d'options concernant les aspects de propriété intellectuelle des conditions d'accès et de partage des avantages qui pourraient garantir ce partage et, en même temps, l'établissement d'un menu structuré d'options de manière à guider les gardiens de ressources génétiques pour leur faciliter la prise de décision; l'élaboration des exigences de divulgation et d'autres propositions pour traiter des liens entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, comme le demandait la CDB; l'élaboration de principes directeurs et de procédures concernant la manière de traiter les aspects de propriété intellectuelle des conditions d'accès et de partage des avantages; appui aux actions de renforcement des capacités répondant à une demande et à des besoins en Afrique dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, ainsi que le renforcement des liens existants entre l'OMPI, la CDB, la FAO et l'OMC pour les encourager à communiquer entre elles et à participer activement aux activités découlant de leurs mandats respectifs, ainsi que la synergie dans l'exécution des activités connexes. Eu égard à la proposition de projets d'objectifs et de principes présentée par le Canada, la délégation faisait valoir qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour examiner et traduire la proposition dans les six langues des Nations Unies et qu'elle soumettrait ses observations lors d'une autre session.

Le représentant des tribus Tulalip a souligné plusieurs questions importantes concernant les options figurant dans le document [WIPO/GRTKF/IC/16/6](#). Eu égard aux niveaux multiples d'accès et au consentement préalable donné en connaissance de cause, le représentant ne contestait pas le droit des États souverains de contrôler l'accès aux ressources génétiques de leurs citoyens non autochtones et de définir celui des communautés autochtones. Ce droit se limitait à la restriction et au refus de l'accès à l'échelon national. Nonobstant, le droit des États de définir l'accès des peuples autochtones aux ressources génétiques, sur leur territoire ou en dehors, était contesté. Le représentant relevait que, dans le cadre du régime de l'accès et du partage des avantages, la création de niveaux multiples d'accès et de consentement préalable donné en connaissance de cause avait été soutenue. Les États avaient le droit de contrôler l'accès et l'entrée par leurs frontières nationales. Mais les peuples autochtones étaient les seuls habilités à définir l'accès à leurs propres ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes, à fixer les modalités d'accès fondées sur les conditions convenues d'un commun accord et uniquement avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause. La conception des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et la manière dont ils étaient traités représentaient une autre question. Les savoirs traditionnels, dans le système occidental, servaient souvent de source d'informations qui donnait une indication sur les utilisations et les caractéristiques des ressources génétiques. Lors des négociations de la CDB sur le régime international en matière d'accès et de partage des avantages, les peuples autochtones utilisaient systématiquement les expressions savoirs traditionnels et ressources génétiques associées et ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes et ce pour deux raisons. La première tenait au fait que, selon la vision cosmique autochtone, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques ne pouvaient être séparés, mais étaient liés d'une manière inhérente et inaliénable. La seconde raison, moins admise, portait sur la question des savoirs traditionnels implicites. Des savoirs traditionnels avaient été appliqués pour modifier l'évolution de nombreuses espèces, races et variétés végétales. Les différents régimes devaient reconnaître et aborder la question des droits de propriété intellectuelle liés à l'accès et au partage des avantages quand ces ressources génétiques étaient accessibles soit sur le territoire des peuples autochtones, soit en dehors. Le cas des espèces migratrices soulevait la question des droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques migratrices. Sur le plan de la protection défensive des savoirs traditionnels, le représentant contestait le coût afférent à la participation de peuples autochtones au système de la propriété intellectuelle. Le domaine public était aujourd'hui le principal coût de la participation au système occidental de la propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle étaient conférés pendant une durée limitée. La protection demandée pour des brevets exigeait une divulgation et, dès l'épuisement des droits attachés au brevet, la connaissance et la création du brevet tombaient dans le domaine public. En l'occurrence, le coût de la participation autochtone au système exigeait que les savoirs traditionnels protégés par le droit coutumier depuis des temps immémoriaux, tombent à bref délai dans le domaine public. La protection défensive nécessitait une certaine forme de divulgation et de nombreux pays disposaient de lois relatives à la divulgation et à la liberté de l'information concernant les savoirs divulgués, notamment les savoirs traditionnels. Par conséquent, lorsqu'un brevet contenait un savoir traditionnel, le public pouvait, en vertu de dispositions législatives, acquérir ce savoir. Il s'ensuivait plusieurs cas d'espèces qu'il fallait prendre en compte, tels que les savoirs traditionnels non divulgués, en raison notamment de normes spirituelles ou culturelles et de lois coutumières qui interdisaient la divulgation. C'était pour cette raison qu'il était proposé d'établir une distinction entre les mécanismes *ex ante* fondée sur les systèmes d'enregistrement et les mécanismes *ex post* de protection. Eu égard à la protection de savoirs traditionnels révélés dans la documentation relative à l'état de la technique, le représentant soulignait le coût énorme que représentait pour les peuples autochtones le refus d'un brevet par suite de la divulgation de leurs savoirs traditionnels, qui finiraient par tomber dans le domaine public. Il en découlait diverses questions liées à la protection de savoirs traditionnels révélés dans des brevets et ce qu'il en advenait à l'expiration des droits de propriété intellectuelle. Les droits conférés en vertu des lois coutumières étaient permanents. Concernant la protection des ressources génétiques

ex situ et des savoirs traditionnels connexes dans des collections, ainsi que des espèces migratrices, la question se posait de savoir si la protection devrait se limiter aux seules ressources génétiques acquises sur des territoires de peuples autochtones. Il fallait également prendre en considération la protection de ressources génétiques d'espèces migratrices de communautés autochtones acquises dans des collections *ex situ*. Le monde n'était pas statique et, partant, des droits de propriété intellectuelle qui seraient statiques soulèveraient des difficultés, en particulier avec le changement climatique et ses effets actuels sur les espèces, les précipitations et l'évolution. Quand les espèces modifiaient leur aire de répartition, elles emportaient avec elles leurs ressources génétiques. D'où la question de la détermination des droits de propriété intellectuelle et des droits sur les ressources génétiques dans les cas où le changement climatique entropique avait provoqué le déplacement des espèces. Il fallait également aborder la protection des ressources génétiques dont la source n'était pas divulguée et les savoirs traditionnels connexes, notamment quand le matériel était reconnu comme savoir traditionnel mais dépourvu de document quant à la source. En réponse aux observations formulées par le Mexique sur les licences, le représentant estimait qu'il serait nécessaire d'entamer un débat sur les licences par rapport aux contrats. Des propositions avaient été soumises à la CDB visant à établir un modèle de concession de licences d'accès à des ressources génétiques. Le représentant notait en outre que la différence entre une licence et un contrat tenait au fait qu'un contrat était une transaction entre parties, où l'une exerçait un contrôle sur les conditions convenues d'un commun accord et les formes de partage des avantages; une licence était un contrat préalablement établi qui permettait à l'utilisateur de décider de l'exécution. La prudence était de mise en matière de licences au motif que, dans un système traditionnel où les savoirs étaient partagés ou transmis entre communautés autochtones, la personne réceptrice devait être évaluée. Il s'agissait d'une interaction face à face. Toutefois, le système de concession de licences écartait de ce mécanisme les aînés et les détenteurs de savoirs traditionnels. Un débat s'imposait par conséquent, probablement au sein des groupes de travail intersessions.

Le représentant du Secrétariat du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a remercié le comité et le Secrétariat des excellents travaux réalisés dans les trois domaines. Il a informé le comité des faits nouveaux intervenus dans le contexte du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, ainsi qu'au sein de la commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Le représentant a indiqué également que l'Organisation venait d'achever les systèmes informatiques qui exploiteraient le système multilatéral d'accès et de partage des avantages et qui était actuellement installé à Genève au Centre international de calcul des Nations Unies à la suite de vastes consultations qui avaient réuni des parties contractantes du traité et des dirigeants de la banque de gènes. Après quelques essais initiaux et finaux, ce système devait être mis en service dans les deux mois suivants sous la forme de deux éléments essentiels. Premièrement, le serveur fournirait des identificateurs uniques et permanents aux utilisateurs du système multilatéral en vue de simplifier, de normaliser et de rationaliser l'utilisation des ATM. Deuxièmement, la réserve de données recevrait des informations relatives à tous les ATM qui y étaient stockés et serait accessible par les tiers bénéficiaires des ATM aux fins de règlement de tous éventuels différends qui pourraient en découler. Une partie de cette réserve de données serait publique et une partie ne pourrait être divulguée en vertu de la protection de la sécurité des normes sectorielles. La divulgation des données communiquées dans le cadre des ATM dans la partie publique de la réserve de données était facultative et les données publiques contenaient jusqu'à présent essentiellement des renseignements divulgués par le GCRAI. La partie publique du traité et de la réserve de données pouvaient s'articuler avec plusieurs options élaborées par le comité en matière de ressources génétiques, énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6. En particulier, au titre de l'option A 1, les administrations chargées de la recherche internationale pourraient envisager d'inclure la partie publique de la réserve de données dans la documentation

minimale du PCT. Au titre de l'option A 3, la partie publique de la base de données pourrait en principe être incluse dans les procédures de recherche et d'examen, notamment les recherches internationales en vertu du PCT. Enfin, les renseignements relatifs aux ATM divulgués et stockés dans la base de données du système multilatéral du traité pourraient en principe être reliés par hyperlien à la base de données à recherche unique sur les ressources génétiques aux fins de protection défensive qui avait été proposée au titre de l'option A 2. Il conviendrait d'examiner en détail toutes ces options dont, toutefois, les parties au traité pourraient en principe tenir compte. En réponse aux déclarations du Canada concernant le groupe B sur les exigences de divulgation dans les demandes de brevet relatives à des ressources génétiques quant au matériel obtenu grâce au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du traité, il serait opportun que toute exigence de divulgation, envisagée ou élaborée, tienne compte, lorsque du matériel génétique était obtenu grâce au système multilatéral du traité, du fait que ce système serait reconnu comme étant la source du matériel génétique utilisé dans l'invention revendiquée dans une demande de brevet. Le représentant a également rendu compte de la résolution 6/2009 adoptée par l'organe directeur du traité sur la concrétisation des droits des agriculteurs en vertu de l'article 9 du traité. La mise en œuvre de l'article 9 était subordonnée à la législation nationale. Cette disposition s'appliquait aux travaux du comité car les droits des agriculteurs comprenaient notamment la protection des savoirs traditionnels liés aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dans la résolution, l'organe directeur encourageait les organisations compétentes à communiquer leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des droits des agriculteurs énoncés à l'article 9. Dans cet esprit comme dans celui de la disposition relative à l'objectif de politique générale IX du document WIPO/GRTKF/IC/16/5. Le représentant a invité le Secrétariat à soumettre un rapport sur l'état d'avancement des travaux du comité, en vue d'éventuelles consultations sur les droits des agriculteurs, à l'organe directeur du traité qui se réunirait pour sa quatrième session en 2011 à Bali. Ainsi les travaux dans le cadre du traité pourraient dûment tenir compte des activités du comité.

La représentante de l'IPCB a relevé que les liens réciproques et la conformité avec les législations internationales relatives aux droits de l'homme concernant les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes étaient essentiels et devaient être examinés dans le document actuel, en particulier les dispositions qui demandaient aux parties de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques originaires de leurs territoires et de leurs terres, mais aussi leur droit à leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. La représentante a rappelé que ce corps de lois avait été mentionné à maintes reprises dans les interventions écrites et orales des peuples autochtones et qu'il devrait se retrouver dans les documents de travail comme un thème de fond qui exigeait un examen complémentaire. De nombreux peuples autochtones ne souhaitaient pas utiliser de registres ou de bases de données pour diverses raisons. La sécurité des données dans ces bases, la divulgation des savoirs qu'ils ne souhaitaient pas partager, ou le risque que les registres deviennent une source unique aux bio-prospecteurs soulevaient des préoccupations. Si cet instrument devait servir l'objectif d'empêcher l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite de ressources génétiques, il devait également contenir des options qui reconnaissaient les droits des peuples autochtones à mettre en place leurs propres systèmes coutumiers et codifiés de protection et de gestion biologique. Il ne fallait pas partir du principe que les peuples autochtones cherchaient tous à participer à la commercialisation de leurs ressources biologiques. En réalité, la majorité d'entre eux ne souhaitait pas aliéner leurs savoirs ou leurs ressources biologiques par l'intermédiaire du régime de la propriété intellectuelle. L'instrument proposé devait par conséquent assurer une protection également en dehors du système de la propriété intellectuelle en tenant dûment compte de l'intégrité des peuples autochtones.

Le représentant du conseil CISA a déclaré que le bio-colonialisme persistait et que les droits de propriétés des peuples autochtones continuaient d'être violés. Les législations nationales actuelles étaient discriminatoires et ne protégeaient pas les peuples autochtones. Les ressources génétiques étaient prélevées sans le consentement des peuples autochtones. Des sociétés recouraient à des institutions créées par des États, qui n'avaient aucun droit de consentir à ces brevets. Ainsi, les États-Unis d'Amérique n'avaient jamais autorisé les peuples de l'Alaska ou d'autres peuples reconnus internationalement à donner leur consentement sans appliquer le principe du consentement en pleine connaissance de cause dans le cadre du processus de décolonisation des Nations Unies. Ce principe était précisément bafoué. Il fallait adhérer au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il fallait reconnaître que les peuples autochtones pouvaient à leur gré mettre en valeur leurs propres ressources génétiques, qui ne devaient pas être extraites ni valorisées sans leur consentement. Ce principe était conforme au droit des peuples autochtones à se développer, comme le prévoyaient la déclaration et les obligations incombant aux États. Un document de travail sur les travaux en cours à la CDB et autres négociations en dehors de l'OMPI devrait être présenté. Avec l'avancement des travaux du comité, une participation et une homogénéité plus grande s'imposaient dans le mécanisme d'approbation du texte soumis par les peuples autochtones.

Le représentant du Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte-Lucie (BCG) s'est félicité des dispositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/16/6. Il a dit que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui ne se limitaient pas aux frontières, étaient par nature internationaux et avaient une incidence sur l'existence des peuples autochtones dans le monde.

Le représentant de la Comisión jurídica para el autodesarrollo de los pueblos originarios andinos (CAPAJ) a estimé que les observations formulées par des représentants de la délégation autochtone donnaient à penser que les bases de données en place, telles qu'américaine, européenne et japonaise, étaient suffisantes pour lutter contre la biopiraterie. Il conviendrait de s'efforcer d'établir une base de données autochtones transfrontalière, là où les communautés autochtones seraient en mesure de fournir des données et des renseignements sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels existant sur leurs territoires. La base de données serait accessible aux communautés et peuples régionaux. Cela permettrait de protéger efficacement les produits des peuples autochtones contre la biopiraterie. La divulgation de l'origine des ressources était indispensable non seulement par les pays mais également par les communautés autochtones, en particulier les communautés transfrontalières, notamment la communauté qu'il représentait et qui se trouvait dans la partie septentrionale du Chili, le sud du Pérou, l'est de l'État plurinational de Bolivie et le nord de l'Argentine. Il s'agissait de peuples transfrontaliers reconnus comme tels par l'article 32 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et l'article 36 de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les États indépendants.

Le représentant de l'Organisation eurasiennne des brevets a déclaré que, les règlements régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels visant à servir de moyen efficace pour protéger contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive, il estimait que les nouvelles exigences en matière de divulgation d'une invention liée à des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, à savoir la mention obligatoire du pays ou de la source ou origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet, était superflue et ne contribuerait pas à atteindre les objectifs visés. Le droit des brevets de nombreux pays dans le monde prévoyait la divulgation obligatoire d'une invention dans une demande de brevet, au point que cette invention pouvait être réalisée par une personne qualifiée. Ces règlements s'étendaient également sans conteste aux inventions qui portaient sur le domaine de la biologie et la biotechnologie, en particulier aux produits contenant du matériel biologique ou consistant en matériel biologique, ou aux moyens de produire du matériel biologique, d'agir sur ce matériel ou

de l'utiliser. Il était par conséquent opportun d'opérer des modifications dans les règlements existants, concernant l'examen des demandes de brevet, autrement dit, d'y inclure l'obligation de mentionner expressément l'origine des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, cette mention devant en principe être fournie dans toutes les demandes de brevet concernant du matériel biologique. Le document WIPO/GRTKF/IC/16/6 était une bonne base pour les travaux futurs et la délégation estimait que le renforcement de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques contre la délivrance indue de brevets et l'élaboration d'un système convenu en matière de partage juste et équitable des avantages, découlant de l'utilisation de ces savoirs ou ces ressources, devaient constituer des priorités. Enfin, il remerciait le Secrétariat pour le très grand professionnalisme avec lequel il s'était acquitté de sa tâche et pour les documents établis en vue de la seizième session du comité.

Le représentant de l'IPO a estimé que certaines options des groupes A, B et C méritaient un complément d'examen au sein du comité, en particulier les options concernant le renforcement de l'examen des demandes de brevet et l'amélioration des instruments de négociation des conditions convenues d'un commun accord. L'IPO ne pensait pas que les propositions relatives à la divulgation en matière de brevets contribueraient à la réalisation des objectifs visés, mais ces questions pouvaient permettre de poursuivre le débat, avec des exemples concrets, dans l'IGC. Il adhéra au travail en cours au sein du comité sur ces questions mais ne préjugait pas son issue. Il a instamment demandé aux membres de veiller à ce que les questions relatives aux ressources génétiques bénéficient d'autant de temps que les autres questions examinées actuellement dans le cadre de l'IGC, de façon à garantir un examen complet de toutes les options proposées.

Le représentant de la FIIM et de la BIO a déclaré que, en examinant les options présentées dans le document 16/6, l'IGC devrait s'employer à tenir compte des progrès réalisés jusqu'à présent, grâce à la réalisation de résultats pragmatiques et concrets dans ce domaine. Cette approche devrait faciliter l'examen des questions devant le comité et permettre de trouver des solutions. En outre, dans la mesure où les propositions présentées ne remettaient pas en cause les points de vue exprimés par les délégations sur d'autres propositions, il estimait que le comité pouvait entamer un travail plus détaillé sur une ou plusieurs propositions, lorsqu'il existait un consensus, et reporter à plus tard l'examen de propositions susceptibles de susciter des controverses. Il est convenu que l'établissement des trois groupes figurant dans le document 16/6 constituait une structure utile aux fins des délibérations du comité.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RÉCAPITULATIF DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT DES ACTIVITÉS PERTINENTES

INTRODUCTION

1. À sa seizième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a demandé que soit établi un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international en ce qui concerne le point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques. Le récapitulatif actualisé figure dans la présente annexe II. Conformément à la décision prise pendant la seizième session du comité, le récapitulatif actualisé porte sur les faits nouveaux pertinents intervenus en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
 2. La présente annexe actualise et complète les informations sur les faits nouveaux intervenus sur le plan international portés à la connaissance du comité dans les documents WIPO/GRTKF/IC/8/9, WIPO/GRTKF/IC/11/8(b), WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) et WIPO/GRTKF/IC/13/8(b). Par conséquent, ils portent sur les faits nouveaux pertinents intervenus sur le plan international depuis la seizième session du comité tenue en octobre 2008. En élaborant cette annexe, le Secrétariat de l'OMPI a fait de son mieux pour rassembler et recenser les informations correspondantes de la façon la plus exacte possible. Les secrétariats des diverses autres organisations considérées pourraient communiquer des informations supplémentaires si le comité le souhaitait.
- I. CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (CDB)
3. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la CDB a fait la synthèse de ses travaux sur un large éventail de questions susceptibles de présenter un intérêt pour le système de la propriété intellectuelle, eu égard en particulier à la protection des savoirs traditionnels et à l'interaction entre la réglementation des ressources génétiques et le système des brevets. Un programme de travail détaillé a été élaboré pour les deux prochaines années, les objectifs étant d'adopter un régime international d'accès et de partage des avantages (en ce qui concerne tant les ressources génétiques que les savoirs traditionnels) et de poursuivre les travaux sur les questions relatives aux savoirs traditionnels ayant trait à l'article 8.j) et aux articles connexes de la CDB. La Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages, selon lesquelles, avant l'échéance fixée à 2010 pour l'achèvement des négociations, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se réunirait à trois reprises et chacune des questions ci-après serait traitée par un groupe d'experts constitué à cet effet :
 - i) conformité;
 - ii) notions, termes, définitions de travail et solutions sectorielles; et
 - iii) savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

La réunion du groupe d'experts juridiques et techniques appelé à traiter des notions, termes, définitions de travail et solutions sectorielles s'est tenue à Windhoek (Namibie), du 2 au 5 décembre 2008. La réunion du groupe d'experts juridiques et techniques chargé de traiter de la conformité s'est tenue à Tokyo (Japon), du 27 au 30 janvier 2009. En outre, le groupe d'experts techniques et juridiques chargé des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques s'est réuni à Hyderabad (Inde), du 16 au 19 juin 2009.

Septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages (WG ABS), Paris (France), du 2 au 8 avril 2009

4. Pendant la septième session de ce groupe de travail, les délégués se sont intéressés à l'objectif et à la portée du régime international ainsi qu'aux éléments du régime portant sur l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages et la conformité. L'objectif de cette septième session était la négociation d'un texte exécutoire sur ces questions¹.

Sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8.j) et ses dispositions connexes (WG-8.j)), Montréal (Canada), 2 au 6 novembre 2009

5. Pendant sa sixième réunion, le groupe de travail a formulé des points de vue détaillés sur le régime international d'accès et de partage des avantages en ce qui concerne l'article 8.j) de la CDB pour communication au groupe de travail ABS dans la perspective de sa huitième réunion. Conformément à sa décision IX/12, la Conférence des Parties, à sa neuvième session, a demandé à ce groupe de travail de continuer à collaborer et à contribuer à l'accomplissement du mandat du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages en formulant des points de vue ciblés et détaillés sur l'issue des groupes d'experts techniques sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et sur la conformité. L'objectif du groupe de travail sur l'article 8.j), à sa sixième réunion, était de traiter de mécanismes visant à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux questions qui touchent aux objectifs de l'article 8.j) et aux questions connexes de la CDB, de l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques, des éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ainsi que du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes de la CDB².

Huitième réunion du WG ABS, Montréal (Canada), du 9 au 15 novembre 2009

6. Pendant cette réunion, l'objectif du groupe de travail était de négocier un texte exécutoire sur la nature, les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, le renforcement des capacités, la conformité, le partage juste et équitable, l'accès. Pour la

¹ Des renseignements supplémentaires sont disponibles à l'adresse <http://www.cbd.int/wgabs7/>, dans le communiqué de presse du WG ABS daté du 1^{er} avril 2009, disponible à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/press/2009/pr-2009-04-01-abs-fr.pdf>, pour des renseignements supplémentaires voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/8, à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/?meeting=abswg-07>.

² Voir le document UNEP/CBD/COP/10/2, à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-10/official/cop-10-02-fr.pdf>.

première fois dans le cadre de ce processus, les parties se sont entendues sur un texte unique de négociation qui sera au centre de leur travail pendant la neuvième réunion du groupe de travail³.

Neuvième réunion du WG ABS, Cali (Colombie), du 23 au 28 mars 2010

7. À la neuvième réunion du WG ABS, un projet de protocole présenté par les co-présidents a été accepté par les parties comme base des prochaines négociations. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas été possible de terminer les négociations sur le texte pendant cette réunion, le groupe de travail a décidé de suspendre la réunion du groupe de travail pour la reprendre à une date ultérieure. Le groupe de travail est convenu de communiquer le projet de protocole révisé aux participants de la suite de la réunion, étant entendu que le projet n'avait pas été négocié et s'entendait sans préjudice du droit des parties de présenter des modifications et des adjonctions supplémentaires relatives au texte⁴.

Suite de la neuvième réunion du WG ABS, Montréal (Canada), du 10 au 16 juillet 2010

8. Dans le cadre de la reprise de la neuvième réunion du WG ABS, les parties ont réalisé des progrès importants dans la négociation du projet de protocole, mais le groupe de travail n'a pas pu mettre au point le texte pendant cette réunion. Le groupe de travail a donc décidé de poursuivre les négociations dans le cadre de la réunion d'un groupe interrégional de négociation en septembre 2010 et est convenu que la neuvième réunion du groupe de travail reprendrait le 16 octobre 2010 pour approuver le travail du groupe interrégional de négociation et ferait rapport à la Conférence des Parties, pendant sa dixième réunion qui devait se tenir en octobre 2010⁵.

Dixième réunion de la Conférence des Parties (COP 10) à la Convention sur la diversité biologique, Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010

9. Conformément à la décision IX/35, la dixième réunion de la Conférence des Parties se tiendra à Nagoya, préfecture d'Aichi (Japon), du 18 au 29 octobre 2010. La COP 10 comprendra un segment ministériel de haut niveau organisé par le pays hôte en concertation avec le Secrétariat et le Bureau. Le segment de haut niveau se tiendra du 27 au 29 octobre 2010⁶.

³ Plus de renseignements sont disponibles à l'adresse <http://www.cbd.int/wgabs8/>, dans le communiqué de presse du WG ABS daté du 16 novembre 2010, à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/press/2009/pr-2009-11-16-abs-fr.pdf>, pour des renseignements supplémentaires, voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/8, à l'adresse <http://www.cbd.int/wgabs8/doc/>.

⁴ Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse <http://www.cbd.int/wgabs9/>, dans le communiqué de presse du WG ABS daté du 28 mars 2010, disponible à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/press/2010/pr-2010-03-28-abs9-fr.pdf>, pour des renseignements supplémentaires voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/9/3 comprenant le texte du projet de protocole, à l'adresse <http://www.cbd.int/wgabs9/doc/>.

⁵ D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse <http://www.cbd.int/wgabs9-resumed/>, dans le communiqué de presse du 16 juillet 2010 disponible à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/press/2010/pr-2010-07-16-abs-fr.pdf>, pour des renseignements supplémentaires, voir le document UNEP/CBD/COP/10/5/ADD4 comprenant la version révisée du projet de protocole, à l'adresse <http://www.cbd.int/wgabs9-resumed/doc/>.

⁶ Pour des renseignements supplémentaires, voir <http://www.cbd.int/cop10/>.

II. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Troisième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), Tunis (Tunisie), du 1^{er} au 5 juin 2009

10. La troisième session de l'Organe directeur du Traité international s'est tenu à Tunis (Tunisie) du 1^{er} au 5 juin 2009. Les délégués ont adopté une série de résolutions tendant à la mise en œuvre de la stratégie de financement, y compris un objectif de 116 millions de dollars É.-U. pour le Fonds de partage des avantages entre juillet 2009 et décembre 2014, une résolution sur la mise en œuvre du système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel (ATTM), y compris la création d'un comité consultatif technique intersessions sur les questions de mise en œuvre du système multilatéral et de l'ATTM, une résolution sur le droit des agriculteurs, et l'adoption de procédures pour la tierce partie bénéficiaire en vue du règlement des litiges en vertu de l'ATTM. Les parties contractantes ont aussi adopté le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal, ont reconnu l'urgente nécessité de finaliser les règles de gestion financière en suspens à la quatrième session de l'organe directeur et ont créé un groupe de travail intersessions chargé de finaliser les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du traité et à régler les problèmes de non-application⁷.
11. À la suite de la résolution 2/2009 "Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du traité et à régler les problèmes de non-application", l'organe directeur a décidé de créer et de réunir un groupe de travail ad hoc sur l'application du traité afin de négocier et de finaliser les procédures et les mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du traité et à régler les problèmes de non-application, en vue de leur approbation par l'organe directeur à sa quatrième session. Le Groupe de travail ad hoc sur l'application du traité doit remplir son mandat en fonction du projet de texte figurant dans l'annexe de la résolution 2/2009. À la suite de la demande de l'organe directeur, les parties contractantes et les observateurs ont été invités à formuler des contributions sur le texte en vue de leur examen par le groupe de travail ad hoc sur l'application⁸.

Le comité technique consultatif sur l'Accord type de transfert de matériel et le système multilatéral s'est réuni en janvier et septembre 2010. Le Groupe de travail ad hoc sur l'application a tenu sa première réunion en février 2010. Les deux comités ont accompli des progrès considérables dans l'accomplissement de leur mandat respectif.

Le 19 mai 2010, le secrétaire du Traité international a invité les parties contractantes et d'autres organisations compétentes à communiquer leurs vues et leurs données d'expérience au sujet de la mise en œuvre des droits des agriculteurs énoncés dans l'article 9 du Traité international pour le 31 juillet 2010⁹.

⁷ Voir le document IT/GB-3/09/Rapport, disponible à l'adresse http://www.planttreaty.org/meetings/gb3_fr.htm.

⁸ Voir le document NCP GB4 Application, notification du 31 juillet 2009, disponible à l'adresse ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb3/NCP_GB4_compliance_09%2007%2031_FR.pdf.

⁹ Voir la notification du 19 mai 2010 à l'adresse http://www.planttreaty.org/noti_fr.htm.

Douzième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CGRFA), Rome (Italie), du 19 au 23 octobre 2009

12. La commission a tenu sa douzième session ordinaire du 19 au 23 octobre, à Rome (Italie). Les délégués ont examiné notamment la question de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, y compris une série d'études approfondies traitant de l'utilisation et de l'échange de ressources génétiques végétales, animales, forestières, aquatiques, microbiennes et invertébrées intéressantes pour l'alimentation et l'agriculture. La commission a approuvé le "deuxième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde pour l'alimentation et l'agriculture" décrivant les principaux changements intervenus depuis 1996 et a demandé à la FAO de commencer à mettre à jour le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰. La commission a aussi examiné et adopté un plan stratégique pour la mise en œuvre de son programme de travail pluriannuel d'une durée de 10 ans. Dans le prolongement de la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue en 2007 à Interlaken (Suisse), la commission a aussi adopté une stratégie de financement pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial de la FAO pour les ressources zoogénétiques.

Trente-sixième session de la Conférence de la FAO, Rome (Italie) du 18 au 23 novembre 2009

13. La Conférence de la FAO a adopté la résolution 18/2009 ayant déjà fait l'objet d'un accord élaboré par la commission à sa douzième session ordinaire. La résolution met l'accent sur la nature particulière des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le contexte des négociations du régime international sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la CDB. Elle a aussi accueilli avec satisfaction les résultats de la douzième session ordinaire de la commission, y compris le deuxième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques mondiales pour l'alimentation et l'agriculture, le Plan stratégique 2010-2017 pour la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel et la stratégie de financement pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques. Compte tenu de la préparation du rapport sur l'état des ressources génétiques forestières dans le monde, la commission a créé le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières.¹¹

Quatrième session de l'Organe directeur du traité international de la FAO, Bali (Indonésie), du 14 au 18 mars 2011

14. La quatrième session de l'Organe directeur du Traité international se tiendra du 14 au 18 mars 2011 à Bali (Indonésie)¹².

¹⁰ Voir le document CGRFA-12/09/Rapport, à l'adresse <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/017/k6536f.pdf>

¹¹ Voir le document C.2009/REP, à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/meeting/018/k6821F02.pdf>.

¹² Des renseignements supplémentaires sont disponibles à l'adresse http://www.planttreaty.org/gbnex_fr.htm.

Treizième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Rome (Italie), du 18 au 22 juillet 2011

15. La treizième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture se tiendra à Rome (Italie), du 18 au 22 juillet 2011.

III. CONSEIL DES ADPIC DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

Conseil des ADPIC

16. En 2009, le Conseil des ADPIC a continué d'examiner trois points de l'ordre du jour, à savoir l'examen des dispositions de l'article 27.3b), le lien entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la CDB, et la protection des savoirs traditionnels, conformément au mandat donné au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1) et au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC). Au cours de ces discussions, les pays ont mentionné une communication de l'Albanie, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, des Communautés européennes, de la Croatie, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Pakistan, du Pérou, de la République kirghize, de la République de Moldova, de Sri Lanka, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, du Groupe ACP et du Groupe africain au Comité des négociations commerciales sur le "Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC", distribué en juillet 2008 (document TN/C/W/52). Aucune nouvelle communication n'a été adressée au Conseil en 2009¹³.
17. En 2010, le Conseil des ADPIC a continué d'examiner les trois points de l'ordre du jour susmentionnés. Pendant sa réunion de mars 2010, la Bolivie a présenté une nouvelle proposition (IP/C/W/545) tendant à exclure de la brevetabilité toutes les formes de vie et à assurer la protection des obtentions végétales et des savoirs traditionnels dans le cadre du réexamen de l'article 27.3b) et du paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha. La proposition de la Bolivie a fait l'objet d'un nouvel examen pendant la session de juin 2010 du Conseil des ADPIC¹⁴.

Consultations du directeur général

18. Depuis le début de l'année 2009, le directeur général de l'OMC a relancé et présidé les consultations techniques sur la question des ADPIC et de la CDB en sa capacité de directeur général conformément au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Jusqu'à présent, il a tenu sept séances de consultation avec des délégations de premier plan et a informé la totalité des membres du contenu des consultations pendant deux réunions à participation non limitée.

¹³ Voir le document IP/C/52, Rapport annuel (2009) du Conseil des ADPIC, le document IP/C/M/58, Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC du 2 mars 2009, le document IP/C/M/59, Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC tenue les 8 et 9 juin 2009, le document IP/C/M/60, Compte rendu des réunions du Conseil des ADPIC tenues les 27 et 28 octobre et le 6 novembre 2009, disponibles à l'adresse http://www.wto.org/french/docs_f/docs_f.htm.

¹⁴ Voir les documents IP/C/M/62 et IP/C/M/63, qui seront diffusés prochainement

19. La première série de consultations tenue de mars à juin 2009 a porté sur les incidences concrètes et les mérites relatifs des propositions concernant les exigences de divulgation, les systèmes de bases de données et les approches à fondement national, ainsi que la façon de savoir comment ces propositions pourraient contribuer à atteindre les objectifs largement partagés consistant à éviter les brevets délivrés par erreur, à assurer le respect des régimes nationaux de partage des avantages et à faire en sorte que les offices de brevets disposent de l'information nécessaire pour prendre les décisions appropriées en ce qui concerne la délivrance des brevets¹⁵.
20. La deuxième série de consultations s'est tenue de juillet 2009 à mars 2010. Les consultations ont été axées sur quatre groupes de questions, dont le caractère juridique de l'appropriation illicite, les mesures, en dehors des exigences de divulgation, pour régler l'appropriation illicite et le partage des avantages, la portée juridique d'une approche fondée sur les régimes nationaux et les coûts, les charges et la certitude juridique en rapport avec une obligation de divulgation¹⁶.

[L'annexe III suit]

¹⁵. M. Lamy informe les Membres au sujet de ses consultations relatives à la propriété intellectuelle, voir à l'adresse http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/trip_27jul09_f.htm.

¹⁶ M. Lamy : les différences en matière de propriété intellectuelle sont "plus claires", voir à l'adresse http://www.wto.org/french/news_f/news10_f/trip_12mar10_f.htm.

ANNEXE III

RESSOURCES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL INTÉRESSANT
SES TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Vue d'ensemble des questions

WIPO/GRTKF/IC/1/3	Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale
WIPO/GRTKF/IC/8/9	Synthèse des travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques
WIPO/GRTKF/IC/11/8 (A)	Ressources génétiques : liste révisée d'options
WIPO/GRTKF/IC/13/8 (B)	Ressources génétiques : récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international
WIPO/GRTKF/IC/17/6	Ressources génétiques : liste révisée d'options
WIPO/GRTKF/IC/16/7	PROJET d'objectifs et de principes concernant les ressources génétiques (texte présenté par les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande)
WIPO/GRTKF/IC/17/INF/13	Glossaire des termes essentiels relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques

Clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages

WIPO/GRTKF/IC/2/3	Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages Principes examinés et confirmés dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/16 (paragraphe 52 à 110)
WIPO/GRTKF/IC/2/13	Document d'information sur les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique)

WIPO/GRTKF/IC/3/4
WIPO/GRTKF/IC/5/9
WIPO/GRTKF/IC/6/5
WIPO/GRTKF/IC/7/9
WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12

Élaboration progressive d'un projet de principes directeurs sur les éléments relatifs à la propriété intellectuelle contenus dans des dispositions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage équitable des avantages

Base de données des clauses relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

WIPO/GRTKF/IC/2/12

Proposition en vue de l'établissement de la base de données (présentée par la délégation de l'Australie)

WIPO/GRTKF/IC/3/3

Appel à commentaires sur la structure de la base de données

WIPO/GRTKF/IC/3/4

Structure de la base de données proposée

WIPO/GRTKF/IC/3/Q.2

Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les pratiques et clauses actuelles

WIPO/GRTKF/IC/4/10

Rapport sur la création de la base de données

WIPO/GRTKF/IC/5/9

Analyse des réponses des parties prenantes au questionnaire sur les pratiques et clauses actuelles

WIPO/GRTKF/IC/6/5

Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse, concernant les aspects de propriété intellectuelle contenus dans les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages

WIPO/GRTKF/IC/7/9

Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse – nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 demandée par le comité

WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12

Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle, mis à jour compte tenu des réponses au questionnaire et de leur analyse – nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, demandée par le comité

WIPO/GRTKF/IC/Q.6

Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les pratiques et clauses actuelles

WIPO/GRTKF/IC/17/INF/11

Note sur la mise à jour de la base de données

URL de la base de données : <http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>

Exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

WIPO/GRTKF/IC/1/6	Informations communiquées par les États membres en réponse à un questionnaire sur la protection des inventions biotechnologiques, y compris des questions sur les exigences de divulgation
WIPO/GRTKF/IC/1/8	Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridiques des inventions biotechnologiques. Note explicative sur le vingt-septième considérant de la directive ci-dessus relativement au lieu géographique d'origine des inventions biotechnologiques. Contient également un document sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité (soumis par la Communauté européenne et ses États membres)
WIPO/GRTKF/IC/2/11	Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages (soumis par le secrétariat de la CDB)
WIPO/GRTKF/IC/2/15	Étude des brevets faisant appel à du matériel biologique et mentionnant le pays d'origine dudit matériel (soumise par la délégation de l'Espagne)
WIPO/GRTKF/IC/3/Q.3	Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les exigences de divulgation
WIPO/GRTKF/IC/4/11	Premier rapport sur l'étude technique
WIPO/GRTKF/IC/5/10	Projet d'étude technique
UNEP/CBD/COP/7/INF/17	Étude technique sur les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Communication de l'OMPI
WIPO/GRTKF/IC/6/9	Rapport sur la transmission de l'étude technique à la CDB
WIPO Publication 786	Texte final de l'étude technique
WIPO/GRTKF/IC/6/13	Décisions de la Conférence des Parties à la CDB concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris une invitation adressée à l'OMPI pour l'examen de certaines questions relatives aux exigences de divulgation (soumis par le secrétariat de la CDB)
WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5	Observations supplémentaires de la Suisse sur sa proposition relative à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (soumis par le Gouvernement suisse)
WIPO/GRTKF/IC/7/10	Éléments nouveaux concernant les exigences de divulgation

WIPO/GRTKF/IC/8/11 Divulgence de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet (soumis par la Communauté européenne et ses États membres)

WIPO/GRTKF/IC/11/10 Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse

Normes techniques sur les bases de données et les registres

WIPO/GRTKF/IC/4/14 Proposition du groupe des pays asiatiques (adoptée par le comité)

Études et textes sur la propriété intellectuelle et le partage équitable des avantages

Publication 769 Étude OMPI-PNUE sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent

WIPO/GRTKF/IC/1/9 Projet de lignes directrices concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation (soumis par le Gouvernement suisse)

WIPO/GRTKF/IC/1/11 Décision n° 391 – Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques – et décision n° 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle (soumis par les États membres de la Communauté andine)

WIPO/GRTKF/IC/2/INF/2 Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (soumis par la FAO)

Autres mesures de protection défensive

WIPO/GRTKF/IC/5/6 Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevets (contient une étude sur l'affaire Enola transmise par la FAO)

WIPO/GRTKF/IC/6/8 Nouvelle mise à jour sur les mesures de protection défensive relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

WIPO/GRTKF/IC/7/Q.5 Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets

WIPO/GRTKF/IC/8/12 Le système des brevets et la lutte contre le piratage biologique – l'expérience du Pérou

WIPO/GRTKF/IC/9/10	Analyse de cas éventuels de piratage biologique (soumis par le Pérou)
WIPO/GRTKF/IC/9/13	Système des brevets et ressources génétiques (soumis par la délégation du Japon)
WIPO/GRTKF/IC/9/INF/6	First Collation of Responses to the Questionnaire on Recognition of Traditional Knowledge and Genetic Resources in the Patent System
WIPO/GRTKF/IC/10/INF/7	Réponse au questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets
WIPO/GRTKF/IC/11/11	Explication complémentaire du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 (système des brevets et ressources génétiques)
WIPO/GRTKF/IC/11/13	L'expérience du Pérou en matière de lutte contre la biopiraterie (soumis par la délégation du Pérou)

Autres ressources du comité intergouvernemental

WIPO/GRTKF/IC/2/14	Déclaration des Chamans sur le rapport entre la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques (soumis par la délégation du Brésil)
WIPO/GRTKF/IC/4/13	Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique (soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique)
WIPO/GRTKF/IC/5/13	Brevets portant sur le <i>Lepidium Meyenii</i> (maca) : réponse du Pérou
WIPO/GRTKF/IC/13/8(C)	Ressources génétiques : observations reçues

Politiques, mesures et expériences concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques

WIPO/GRTKF/IC/16/INF/7	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by the Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/8	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Zambia
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/9	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Brazil
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/10	Politiques, mesures et expériences concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques : communication de l'Algérie

WIPO/GRTKF/IC/16/INF/11	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Kyrgyzstan
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/12	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Norway
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/13	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by the International Institute for Environment and Development (IIED)
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/14	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Switzerland
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/15	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by the European Union and its Member States
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/16	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Mexico
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/17	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by the Center for Peace Building and Poverty Reduction Among Indigenous African Peoples (CEPPER)
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/18	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Australia
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/19	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Turkey
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/20	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/21	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by the Biotechnology Industry Organization (BIO) and the International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA)
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/22	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by Kenya
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/23	Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Communication by Colombia
WIPO/GRTKF/IC/16/INF/24	Submission of Botswana on Behalf of the Member States of the African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO): The African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) Draft Protocol on the Protection of Traditional Knowledge and Expressions of Folklore

- WIPO/GRTKF/IC/16/INF/25 Submission of Kenya: The National Policy on Traditional Knowledge, Genetic Resources and Traditional Cultural Expressions, July 2009
- WIPO/GRTKF/IC/16/INF/26 Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by the Russian Federation
- WIPO/GRTKF/IC/16/INF/27 Policies, Measures and Experiences Regarding Intellectual Property and Genetic Resources: Submission by China

[Fin de l'annexe III et du document]